117e ANNÉE — N° 4209

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 19 FÉVRIER 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix au numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1972

1er février..... Loi n° 72-01 rectificative de la loi de finances n° 71-42 du 21 juin 1971 251

1er février..... Loi n° 72-02 relative à l'organisation de l'administration territoriale 252

1er février..... Loi n° 72-03 autorisant le Président de la République à approuver la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott, le 9 janvier 1971 253

1er février..... Loi n° 72-04 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et organisation de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires, signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971 253

1er février..... Loi n° 72-05 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Ordre souverain de Malte et la République du Sénégal concernant la création d'un Institut de Léprologie appliquée, signée à Paris, le 9 juin 1971 253

1er février..... Loi n° 72-06 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord douanier et commercial entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 2 décembre 1969.. 253

1er février..... Loi n° 72-07 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne, relatif aux transports aériens, signé à Tunis, le 25 mars 1966 254

1er février..... Loi n° 72-08 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, malgache et mauricien, adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.C.A.M., réunis à Fort-Lamy, du 28 au 30 janvier 1971 254

1er février..... Loi n° 72-09 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Institut africain d'Informatique, signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971 254

1er février..... Loi n° 72-10 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New-York, le 7 mars 1966 254

1972

1er février..... Loi n° 72-11 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République fédérale du Nigéria, signé à Dakar, le 28 mars 1971 254

1er février..... Loi n° 72-12 autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne et son protocole annexe, signés à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971 254

1er février..... Loi n° 72-13 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturel entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba, le 28 juin 1971 255

1er février..... Loi n° 72-14 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'amitié et de coopération entre l'Empire d'Ethiopie et la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba, le 28 juin 1971 255

1er février..... Loi n° 72-15 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Vienne, le 7 juillet 1971 . 255

1er février..... Loi n° 72-16 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 26 juin 1968 255

1er février..... Loi n° 72-17 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres, le 12 mai 1954 (y compris les amendements adoptés en 1962) 255

1er février..... Loi n° 72-18 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la signalisation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 255

1er février..... Loi n° 72-19 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970 256

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1972

19 janvier ..... Décret n° 72-038 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 256

24 janvier ..... Décret n° 72-041 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 256

28 janvier ..... Décret n° 72 - 049 *bis* portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger 256

31 janvier ..... Décret n° 72-057 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger 256

31 janvier ..... Décret n° 72-057 *bis* portant élévation et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 257

PRIMATURE

1972

6 janvier ..... Décret n° 72-008 modifiant le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères 257

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971

7 décembre ... Décret n° 71-1329 fixant les conditions d'attribution des bonifications aux personnels militaires pour services aériens et maritimes accomplis en temps de paix et en temps de guerre 258

7 décembre ... Décret n° 71-1330 relatif aux honneurs funèbres militaires 261

1972

28 janvier ..... Décret n° 72-047 fixant les limites des zones militaires 263

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972

25 janvier ..... Décret n° 72-042 portant mise en défens de premier degré de la zone pilote de l'opération « Terres-Neuves » de la Région du Sénégal oriental (arrondissements de Koussanar, de Maka et de Koumpentoum) 264

25 janvier ..... Décret n° 72-043 portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans les départements de Tambacounda, de Kédougou et de Bakel et portant mise en défens de deuxième degré 265

25 janvier ..... Décret n° 72-044 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société des Terres-Neuves (STM) 265

25 janvier ..... Décret n° 72-045 portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans les Régions du Sine-Saloum, département de Kaffrine (arrondissement de Koungheul), du Sénégal oriental, département de Tambacounda (arrondissement de Koumpentoum) et portant mise en défens de deuxième degré 268

1er février..... Décret n° 72-071 portant classement de la partie sud de la forêt de Malem Niani et affectation de la parcelle déclassée à la société des Terres-Neuves 268

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972

31 janvier ..... Décret n° 72-062 portant affectation d'un juge de paix à Kaffrine 269

31 janvier ..... Décret n° 72-067 portant démission de M. Alioune Sène 269

31 janvier ..... Décret n° 72-070 portant nomination d'un juge à la justice de paix de Dakar 269

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

28 janvier ..... Décret n° 72 - 048 portant rectification et approbation du budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1971-1972 269

28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 662 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale de l'assemblée régionale du Sénégal oriental, pour la gestion 1971-1972 271

24 janvier ..... Arrêté n° 519 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 271

24 janvier ..... Arrêté n° 520 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 271

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 271

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

1er février..... Décret n° 72 - 075 accordant un prêt à la commune de Gossas 272

31 janvier ..... Décret n° 72-058 autorisant la cession d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 1227 de Rufisque 272

31 janvier ..... Décret n° 72-069 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncieer n° 6794 D.G. 272

24 janvier ..... Arrêté ministériel n° 561 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification à l'arrêté n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 5 décembre 1970 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc de Basse Casamance 272

31 janvier ..... Décision ministérielle n° 766 M.F.A.E.-CAB.-PER. 1 B. portant admission d'élèves à l'Ecole des douanes 273

31 janvier ..... Arrêté ministériel n° 771 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de réalisation d'installations sportives à Saint-Louis 273

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 273

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

28 janvier ..... Décret n° 72-046 constatant la démission d'un maître de conférences agrégé à la faculté des sciences juridiques et économiques ... 273

28 janvier ..... Décret n° 72 - 051 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'Université de Dakar 273

31 janvier ..... Arrêté ministériel n° 767 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 274

31 janvier ..... Arrêté ministériel n° 774 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles et d'écoles privées 274

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

28 janvier ..... Décret n° 72-049 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel 274

24 janvier ..... Arrêté ministériel n° 569 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.G.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe 274

2 février..... Arrêté ministériel n° 823 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 275

2 février..... Arrêté ministériel n° 824 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 275

2 février..... Arrêté ministériel n° 825 M.D.I.-D.M.G.-2 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 276

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971
14 décembre ... Arrêté interministériel n° 15270 M.E.T.F.P.-M.F.A.E. portant classement en catégories des lycées techniques, écoles normales d'enseignement technique et écoles nationales d'enseignement technique 276

31 janvier ..... Décision ministérielle n° 773 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant nomination du jury de surveillance et de correction des épreuves du concours de recrutement des hôtesses et accompagnateurs 277

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972
1er février..... Décret n° 72-074 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées 278

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 278

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972
11 janvier ..... Décret n° 72-017 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les accupants peuvent faire l'objet de réquisition 278

31 janvier ..... Décret n° 72-055 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* pour les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré 282

31 janvier ..... Décret n° 72-056 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* pour les inspecteurs de l'enseignement du premier degré 283

31 janvier ..... Décret n° 72-065 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de Mme Diop, née Djenaba Séré 283

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 283

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 286

Annonces 286

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 72-01 du 1er février 1972 rectificative de la loi de finances n° 71-42 du 21 juin 1971

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Voies et moyens

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat un emprunt supplémentaire d'un montant de deux milliards deux cent quatre vingt dix millions de francs (2.290.000.000) sur le marché extérieur.

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER

Ressources

Art. 2. — Est autorisée la prise en recette du produit de l'emprunt prévu à l'article 1er.

Art. 3. — Les ressources extraordinaire pour l'année financière 1971-1972 sont modifiées comme indiqué ci-après :

Recettes extraordinaires autorisées par la loi de finances de l'année	10.500.000.000	»
Recettes extraordinaires autorisées par la présente loi	2.290.000.000	»
Total	12.790.000.000	»

TITRE II

Charges

Art. 4. — Les charges ordinaires et extraordinaires de l'Etat sont modifiées comme indiqué aux articles ci-après :

Art. 5. — Les crédits ouverts par la loi de finances de l'année sont modifiés comme indiqué dans les tableaux en annexe.

Art. 6. — Sont ouverts :

1° Des autorisations de programme pour un montant de deux milliards deux cent quatre vingt dix millions de francs (2.290.000.000);

2° Des crédits de paiement du même montant applicables comme indiqué ci-après :

Chapitre 830

Productions non agricoles

Complexe sucrier de Richard-Toll	2.000.000.000	»
Opérations spécifiques d'aménagements touristiques dans les Régions	200.000.000	»

Chapitre 850

Equipements sociaux et communautaires

Etudes d'urbanisme	40.000.000	»

Chapitre 870

Participations financières

Participation à la dotation initiale d'un fonds d'investissement	50.000.000	»
Total	2.290.000.000	»

TROISIEME PARTIE

Comptes spéciaux du trésor

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé « Participation des communes à la lutte contre l'incendie ». Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-02 du 1er février 1972
relative à l'organisation de l'administration territoriale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TIRE I
Unités administratives

Article premier. — L'organisation de l'administration territoriale de la République est fixée ainsi qu'il suit :

1° L'ensemble du territoire de la République est divisé en sept Régions;

2° Chaque Région, la Région du Cap-Vert exceptée, est divisée en départements;

3° Chaque département est divisé en communes d'une part et en arrondissements d'autre part;

4° Chaque arrondissement est divisé en communautés rurales;

5° La communauté rurale comprend un certain nombre de villages appartenant au même terroir et constitue l'échelon de participation des populations;

6° Le village, constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération, est la cellule administrative de base.

TITRE II
La Région

Art. 2. — Le ressort territorial de la Région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les sept Régions sont désignées ainsi qu'il suit :

1° La Région du Cap-Vert;
2° La Région de Casamance;
3° La Région de Diourbel;
4° La Région du Fleuve;
5° La Région du Sénégal oriental;
6° La Région du Sine-Saloum;
7° La Région de Thiès.

Art. 3. — Chaque Région est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre de gouverneur.

Le gouverneur est nommé par décret. Il réside obligatoirement au chef-lieu de la Région.

Le gouverneur, délégué du Président de la République, est, dans sa Région, le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

Il est assisté dans ses fonctions de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions.

Les attributions du gouverneur et de ses adjoints sont fixées par décret.

Art. 4. — Dans chaque Région, exception faite pour celle du Cap-Vert qui est dotée d'un statut particulier, siège un conseil régional ayant un rôle de coordination et comprenant des représentants élus des communes, des communautés rurales ainsi que des représentants des groupements à caractère économique ou social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil régional sont fixés par la loi.

TITRE III
Le département

Art. 5. — Le ressort territorial du département, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 6. — Le département est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils nommé par décret et qui reçoit le titre de préfet.

Il est placé sous l'autorité du gouverneur.

Le préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département. Il est, dans son département, le délégué du Président de la République et le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

Le préfet est assisté dans ses fonctions d'un adjoint, nommé dans les mêmes formes.

Il dirige et coordonne l'action des sous-préfets.

Il exerce à l'égard des communes les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions du code de l'administration communale.

Les attributions du préfet et de son adjoint sont fixées par décret.

Art. 7. — Dans chaque département, siège un conseil départemental comprenant des représentants élus par les communes et les communautés rurales ainsi que des représentants des groupements à caractère économique ou social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil départemental sont fixés par la loi.

TITRE IV
L'arrondissement

Art. 8. — Le ressort territorial de l'arrondissement, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 9. — L'arrondissement est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils nommé par décret et qui reçoit le titre de sous-préfet.

Le sous-préfet réside obligatoirement au chef-lieu de l'arrondissement.

Placé dans la hiérarchie administrative sous l'autorité du préfet, il est, dans son arrondissement, le délégué du Président de la République et le représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

Assisté d'un adjoint fonctionnaire de la hiérarchie B nommé dans les mêmes formes, il doit veiller au bon fonctionnement de sa circonscription, susciter et guider la participation responsable des populations aux différentes actions de l'administration.

Il est officier de l'état civil.

Il exerce à l'égard des communautés rurales les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

Art. 10. — Dans chaque arrondissement siège un conseil d'arrondissement comprenant des représentants élus par les communautés rurales et des représentants des groupements coopératifs désignés sur proposition de leur assemblée générale.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil d'arrondissement sont fixés par la loi.

TITRE V
La communauté rurale

Art. 11. — La communauté rurale est une collectivité locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son ressort territorial, ses limites et son siège sont fixés par décret.

La communauté rurale est administrée par un conseil rural composé de représentants élus et des représentants des groupements coopératifs.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil rural sont fixés par la loi.

TITRE VI

Le village

Art. 12. — Le village est la cellule administrative de base. La création et l'organisation des villages ainsi que les conditions de nomination et les attributions des chefs de village sont fixées par décret.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui, pour chaque Région, sera fixée par décret.

Art. 14. — Dans les Régions où les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales :

— Les conseils d'arrondissements seront composés des représentants des communautés rurales existantes et de ceux des groupements coopératifs;

— Les attributions des conseils ruraux seront exercées provisoirement par les conseils d'arrondissement.

Art. 15. — A titre transitoire, et pour une période de deux ans, des officiers de l'armée nationale ou de la gendarmerie pourront être délégués dans les fonctions de préfets.

A titre transitoire, et pour une période de cinq ans, des fonctionnaires de la hiérarchie B pourront être nommés sous-préfets.

Art. 16. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment :

— Les articles 3 (alinéa 1er), 4, 7 (alinéa 1er), 8 (alinéa 1er), 10 (alinéa 1er) et 11 (alinéa 6) de la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République;

— La loi n° 60-28 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales:

— Le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 modifié, relatif à l'organisation administrative de la République.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-03 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à approuver la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott, le 9 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention fiscale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 9 janvier 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-04 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création et organisation de l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires, signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création et organisation de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires, signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-05 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Ordre souverain de Malte et la République du Sénégal concernant la création d'un Institut de Léprologie appliquée, signé à Paris, le 9 juin 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre la République du Sénégal et l'Ordre souverain de Malte, concernant la création d'un institut de léprologie appliquée, signé à Paris le 9 juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-06 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord douanier et commercial entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar, le 2 décembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord douanier et commercial entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 2 décembre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-07 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne, relatif aux transports aériens, signé à Tunis, le 25 mars 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République tunisienne relatif aux transports aériens, signé à Tunis le 25 mars 1966 et entré en vigueur provisoirement à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-08 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, malgache et mauricien, adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.C.A.M., réunis à Fort-Lamy, du 28 au 30 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la création d'un institut africain, malgache et mauricien, adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.C.A.M., réunis à Fort-Lamy, du 28 au 30 janvier 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-09 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Institut africain d'informatique, signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de l'institut africain d'information, signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971, provisoirement entrée en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-10 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New-York, le 7 mars 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New-York le 7 mars 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-11 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République fédérale du Nigéria, signé à Dakar, le 28 mars 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Nigéria, signé à Dakar le 28 mars 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-12 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne et son protocole annexe, signés à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne et son protocole annexe, signés à Fort-Lamy le 29 janvier 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-13 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba, le 28 juin 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement impérial d'Ethiopie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-14 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'amitié et de coopération entre l'Empire d'Ethiopie et la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba, le 28 juin 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre l'Empire d'Ethiopie et la République du Sénégal, signé à Addis-Abéba le 28 juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-15 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Vienne, le 7 juillet 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Vienne le 7 juillet 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-16 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 26 juin 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre l'Espagne et la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 26 juin 1968 et entré en application provisoirement à la même date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-17 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres, le 12 mai 1954 (y compris les amendements adoptés en 1962).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (y compris les amendements adoptés en 1962).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-18 du 1er février 1972

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la signalisation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la signalisation routière, signée à Vienne le 8 novembre 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-19 du 1er février 1972
autorisant le Président de la République à ratifier le traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington le 19 juin 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-038 du 19 janvier 1972
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Otto Schlicht, ancien Premier Ministre, Président du Sénat, Président de la Kriegsgraberfursorge;
Henri Mouton, Consul de France.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Siedfried Falke, directeur exécutif de la Kriegsgraberfursorge;
Luc Rispal, attaché français à la Kriegsgraberfursorge.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-041 du 24 janvier 1972
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 24 janvier 1972, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-049 bis du 28 janvier 1972
portant nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Pierre Bas, membre du groupe parlementaire « France-Sénégal »;
Tony Larue, membre du groupe parlementaire « France-Sénégal »;
Jacques Bouchacourt, membre du groupe parlementaire « France-Sénégal ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-057 du 31 janvier 1972
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Félix Houphouet-Boigny, Président de la République de Côte-d'Ivoire.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Mamadou Coulibaly, président du Conseil économique et social de la République de Côte d'Ivoire;
Auguste Denise, Ministre d'Etat;

MM. Loua Diomande, Ministre d'Etat, chargé des relations avec l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire;
Camille Alliali, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de Côte d'Ivoire;
Nanlo Bamba, Ministre de l'Intérieur de Côte d'Ivoire;
Usher Assouan, Ministre des Affaires étrangères de Côte d'Ivoire;
Kouadio N'Bahia-Blé, Ministre des Forces armées et du Service civique de Côte d'Ivoire;
Henri Konan Bédié, Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire;
Mohamed Diawara, Ministre du Plan de Côte d'Ivoire;
Abdoulaye Sawadogo, Ministre de l'Agriculture de Côte d'Ivoire;
Paul Akotoyao, Ministre de l'Education nationale de Côte d'Ivoire;
Ange Baray Battesti, Ministre de l'Enseignement technique de Côte d'Ivoire;
Joseph Anoma, Grand Chancelier;
Guy Nairay, gouverneur, directeur de Cabinet du Président de la République de Côte d'Ivoire;
Edmond Bouazo-Zegbehi, Ministre de l'Information de Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Dieudonné Essienne, directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères de Côte d'Ivoire;
Alain Belkiri, secrétaire général du Gouvernement de Côte d'Ivoire;
Konan Kanga, maire de la ville d'Abidjan;
Jules Koffi, préfet d'Abidjan;
Loukou Koffi, préfet de Bouaké;
Djibo Sounkalo, maire de la ville de Bouaké;
Kouakou Haccandy, préfet de Man;
Léon Koffi, préfet de Gagnoa;
Thomas d'Aquin Ouattara, général;
Aouassenan Koné, lieutenant-colonel;
Bakary Coulibaly, directeur général de la Sûreté nationale;
Robert Dion, maire de Man;
Jules Nié Nea, Secrétaire d'Etat à la Culture;
Georges Ouegnin, directeur du Protocole;
Oumar N'Diaw, lieutenant-colonel, commandant militaire.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Behibro Philippe Koffi, sous-préfet de Yamoussoukro;
Martin Kouakou, député, Yamoussoukro;
Joseph Yale, député;
Lambert Aka, attaché de Cabinet;
Pierre Ismaël Sangaré, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie;
Blonvia Kouacou, Cabinet de la Présidence;
Gervais Koffi, Secrétaire général adjoint du Gouvernement;
Georges Garagnon, Recteur de l'Université;
Désiré Niamkey, Protocole;
Blande Yapoli, Protocole;
Jules Serele, Protocole;
Georges Adom, Protocole;
Auguste Bechio, directeur du service de Sûreté;
Julien Kacou, chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères de Côte d'Ivoire;
Kouassi Houphouet, capitaine, Présidence de la République de Côte d'Ivoire;

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre étranger :

MM. Idrissa Tohe, Cabinet du Président de la République de Côte d'Ivoire;
Houlai, lieutenant, Cabinet du Président de la République de Côte d'Ivoire;
Paul Bedj, protocole.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-057 bis du 31 janvier 1972
portant élévation et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;
Sur la présentation du Grand chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Philippe Yacé, président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Laurent Follugo, rédacteur en chef de *Fraternité-Matin*.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 72-008 du 6 janvier 1972
modifiant le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n° 72-007 du 6 janvier 1972 modifiant les attributions d'un Secrétaire d'Etat;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« PRIMATURE

1° SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT :

a) *Services propres :*

— Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;
— Service de l'administration générale et de l'équipement et parc automobile national;
— Service des archives nationales;
— Bureau des parcs nationaux;
— Intendance des palais nationaux dépendant de la Primature.

b) *Services rattachés :*

— Ecole nationale d'administration;
— Centre de formation et de perfectionnement administratifs;
— Ecole nationale d'économie appliquée;
— Parcs nationaux.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES :

— Etat-Major Général;
— Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale;
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Bureau des Armées;
— Bureau de la Gendarmerie;
— Bureau des Anciens combattants;
— Bureau de gestion du Building administratif.

3° SECRÉTARIAT D'ETAT AU PLAN :

— Direction de la planification;
— Direction du financement du Plan;
— Direction de l'aménagement du territoire;
— Direction des affaires scientifiques et techniques;
— Bureau d'études;
— Service de l'administration générale et de l'équipement.

4° SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

a) *Services propres :*

— Direction de l'alphabétisation;
— Direction de l'éducation physique et sportive;
— Direction de la promotion humaine;
— Service de liaison;
— Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) *Service rattaché :*

— Centre national d'éducation populaire et sportive (C.N.E.P.S.).

5° DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME :

— Bureau d'études;
— Division administrative et financière;
— Division de la prospection et de la promotion;
— Division de l'accueil. »

Lire :

« PRIMATURE

1° SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT :

— Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;
— Service de l'administration générale et de l'équipement et parc automobile national;
— Service des archives nationales;
— Intendance des palais nationaux dépendant de la Primature.

2° MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES :

— Etat-Major Général;
— Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale;
— Service de l'administration générale et de l'équipement;
— Bureau des Armées;
— Bureau de la Gendarmerie;
— Bureau des Anciens combattants;
— Bureau de gestion du Building administratif.

3° SECRÉTARIAT D'ETAT AU PLAN :

— Direction de la planification;
— Direction du financement du Plan;
— Direction de l'aménagement du territoire;
— Direction des affaires scientifiques et techniques;
— Bureau d'études;
— Service de l'administration générale et de l'équipement.

4° SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS :

a) *Services propres :*

— Direction de l'alphabétisation;
— Direction de l'éducation physique et sportive;
— Direction de la promotion humaine;
— Service de liaison;
— Service de l'administration générale et de l'équipement.

b) *Service rattaché :*

— Centre national d'éducation populaire et sportive C.N.E.P.S.).

5° SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

a) *Service propre :*

— Bureau des parcs nationaux.

b) *Services rattachés :*

— Ecole nationale d'administration;
— Centre de formation et de perfectionnement administratifs;
— Ecole nationale d'économie appliquée;
— Parcs nationaux.

6° DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME :

— Bureau d'études;
— Division administrative et financière;
— Division de la prospection et de la promotion;
— Division de l'accueil. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés a la Primature, son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-1329 du 7 décembre 1971

fixant les conditions d'attribution des bonifications aux personnels militaires pour services aériens et maritimes accomplis en temps de paix et en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et la loi n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée par la loi du 27 mai 1966;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par le décret n° 70-926 du 20 juillet 1970;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels militaires des Forces armées peuvent se voir attribuer, au moment de la liquidation de leurs droits à pension, des bonifications pour services effectués en temps de paix ou en temps de guerre à bord des aéronefs militaires et des bâtiments de la flotte.

Titre I

Services aériens

Art. 2. — Peuvent prétendre aux bonifications pour services aériens :

1° Les personnels navigants de l'Armée de l'air : commandants de bord, pilotes, navigateurs, radionavigants, stewards et hôtesses, observateurs photographes et mitrailleurs;

2° Les personnels non navigants de l'Armée de l'air lorsqu'ils exercent une fonction à bord des aéronefs;

3° Les médecins et infirmiers convoyant un malade ou un blessé évacué sanitaire;

4° Les personnels des troupes parachutistes effectuant des sauts en parachute, les personnels brevetés parachutistes n'appartenant pas à ces troupes lorsqu'ils effectuent des sauts d'entretien, ainsi que les personnels en stage de qualification lorsqu'ils effectuent des sauts d'instruction.

Art. 3. — Les heures de vol effectuées par ces personnels sont affectées d'un coefficient dont les variations, en fonction de la classification des services et du type d'aéronef utilisé, sont fixées par le tableau annexé au présent décret.

Le nombre des jours de bonification à attribuer aux intéressés est le produit de la multiplication des heures de vol par ce coefficient.

En outre, chaque saut en parachute est compté pour une durée uniforme d'une heure de vol qui s'ajoute, dans les conditions fixées par le paragraphe 10 du tableau précité, aux heures de vol effectuées pour se rendre à la zone de largage.

Art. 4. — Les services aériens sont constatés sur les documents ci-après :

— Relevé individuel des services aériens commandés;

— Carnet individuel des services aériens;

— Registre-journal des services aériens;

— Extrait du registre des services aériens effectués en dehors de la formation d'affectation.

Art. 5. — Les services aériens effectués en dehors de l'unité d'affectation de l'intéressé ou en dehors de celle désignée pour leur exécution doivent figurer sur le registre journal. Ils sont signalés au corps d'affectation de l'intéressé au moyen d'un extrait de ce registre.

Art. 6. — Le décompte des services aériens régulièrement constatés est annuel : il est arrêté chaque année à la date du 30 juin et soumis à l'homologation du Chef d'Etat-Major général.

Les produits obtenus en multipliant les heures et minutes de service aérien, effectuées depuis le 1er juillet de l'année précédente, par les coefficients correspondants donnent un nombre d'heures dites « majorées ».

La somme de ces produits, arrondie à l'heure supérieure pour une fraction d'au moins trente minutes, est convertie en ans, mois et jours représentant les bonifications susceptibles d'être accordées.

Ces bonifications ne peuvent excéder le double de la période pendant laquelle les services ont été accomplis.

Titre II

Services maritimes

Art. 7. — Les personnels militaires de l'Armée de mer exerçant une fonction à bord des bâtiments de l'Etat ont droit aux bonifications pour services maritimes dans les conditions suivantes :

1° Moitié en sus de la durée effective pour le service accompli en mer, en temps de paix à bord des bâtiments de l'Etat, armés ou non armés;

2° Totalité en sus de la durée effective pour le service accompli en mer, soit pour la surveillance des eaux territoriales lorsque le pays se trouve sur pied de guerre, soit en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement;

— Double en sus de la durée effective pour le service accompli en mer, en opération de guerre à bord des bâtiments de l'Etat ou de bâtiments alliés.

Art. 8. — Les services maritimes sont enregistrés sur les pièces matricules des personnels au moment de l'embarquement.

Ils sont arrêtés la veille de la date de débarquement, compte tenu des bonifications accordées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Titre III

Dispositions communes

Art. 9. — Les bonifications acquises au titre des services aériens et maritimes ne sont cumulables avec le bénéfice des campagnes accordé au cours de la même période que dans la limite du double de la durée de cette période.

Elles ne pourront, en aucun cas, entrer pour plus d'un tiers dans le décompte total des services militaires admis en liquidation des droits à pension.

Art. 10. — Les modalités de détail, notamment la procédure de constatation, d'enregistrement et d'homologation des services ainsi que la contexture des documents prévus à l'article 4 ci-dessus, feront l'objet d'une instruction du Ministre des Forces armées.

Art. 11. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Classification des services aériens et coefficients à leur attribuer

Désignation des services aériens	Catégorie	Coefficient	
		Jour	Nuit
1° *Vols en participation à des opérations ou au-dessus de territoires hostiles :*			
1-1. Sur avions de combat et hélicoptères d'intervention .	A	6	8
1-2. Sur avions de transport et autres appareils	B	4	4
2° *Vols d'essais sur aéronefs de type nouveau non homologué ou munis de dispositifs essentiels nouveaux* ..... (Prototypes ou expérimentation opérationnelle).	C	8	10
3° *Avions de combat à réaction*	D	5	7
4° *Avions d'entraînement à réaction*	E	2	3
5° *Avions de combat à hélice* ..	F	2	4
6° *Avions de transport et autres avions*	G	2	4
6-1. Mission de préparation au combat			
— Aérolargage (personnel ou frêt);			
— Aéroportage;			
— Missions spéciales (PC volant, guerre électronique, reconnaissance);			
— Vol en formation, défilé, vol de démonstration;			
— Protection des convois;			
— Entraînement à l'approche et au pilotage sans visibilité à l'exclusion des vols d'entraînement à la navigation;			
— Vols avec emport de réserve de carburant inférieure aux quantités réglementaires (mission définie sur le cahier d'ordres);			
— Missions de transport d'articles réglementés non conformes aux prescriptions des règlements de l'Association internationale des transporteurs aériens :			
— Transport de frêt sensible;			
— Transport d'oxygène liquide;			
— Transport de munitions;			
— Transport d'essence;			
— Transport de véhicules en ordre de marche;			
— Epandage de produits chimiques.			
6-2. Autre mission sur monopropulseur	H	1	2
— Aérotransport et liaison (vols réguliers ou à la demande);			
— Entraînement à la navigation et voyages contrôlés;			
— Vols de contrôle de fonctionnement (cellule moteur, équipement);			
— Mission de calibration;			
— Evacuation sanitaire à partir de terrain aménagé (1);			
— Mission photographique.			
6-3. Autre mission sur multipropulseur	I	0,5	1
— Idem § 6-2 ci-dessus.			
7° *Hélicoptères :*			
7-1. Mission de préparation au combat	J	2	4
— Aéroportage;			
— Aérolargage;			
— Entraînement pilote;			
— Vol en formation, défilés, vol de démonstration, protection des convois;			
— Transport de frêt sensible (idem énumération au § 6-1;			
— Transport en cargo sling.			
7-2. Autres missions	K	1	2
— Liaison;			
— Aérotransport.			
8° *Mission de secours :*			
8-1. Mission de secours sur monopropulseur ou hélicoptère	L	4	5
— Mission de recherche de sauvetage en mer ou à terre;			
— Mission d'assistance aux populations ou évacuation sanitaire à partir de terrain non aménagé (2).			
8-2. Mission de secours sur multipropulseurs	M	3	4
9° *Lancement par catapulte ou fusée d'appoint et accrochage sur plate forme mobile* (assimilés à une heure de vol)	N	8	10
10° *Descente en parachute* (assimilé à une heure de vol).			
10-1. Sur matériel non homologué	O	16	—
10-2. A ouverture retardée	P	14	14
10-3. A ouverture automatique..	Q	8	8
11° *Vol en planeur*	R	0,5	2

Remarques :

(1) Par terrain « aménagé », il y a lieu d'entendre que la plate-forme est au minimum constituée par une bande dégagée, balisée ou non, permettant l'atterrissage et le décollage dans les conditions de sécurité habituelle du type d'appareil considéré.

(2) Par terrain « non aménagé » il y a lieu d'entendre toute surface utilisée occasionnellement par certains appareils dans des conditions exceptionnelles (manœuvres, missions de secours, etc.) telle que champs, fleuves, ou lacs asséchés.

DECRET n° 71-1330 du 7 décembre 1971 relatif aux honneurs funèbres militaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu le Code de l'Ordre national;

Vu le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques, modifié par le décret n° 70-314 du 19 mars 1970;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les armées de terre, de mer, de l'air et la gendarmerie nationale expriment leurs sentiments de respect à leurs chefs ou camarades décédés, aux hautes personnalités de l'Etat et aux dignitaires de l'Ordre national.

Art. 2. — Les honneurs funèbres militaires sont rendus de droit aux personnalités désignées ci-après lorsqu'elles sont décédées en fonction :

— Le Président de la République, Chef des Armées;

— Le Président de l'Assemblée nationale;

— Le Premier Ministre;

— Le Président du Conseil économique et social;

— Le Ministre des Forces armées;

— Les autres membres du Gouvernement;

— Le Premier Président de la Cour suprême;

— Le Procureur général près la Cour suprême;

— Le Grand Chancelier de l'Ordre national.

Ils sont rendus aux dignitaires de l'Ordre national sur la demande de la famille du défunt.

Art. 3. — Les honneurs funèbres militaires sont rendus de droit aux officiers généraux, officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et hommes de troupe en activité de service au moment de leur décès.

Les militaires des réserves, présents sous les drapeaux au moment de leur décès, sont traités comme les militaires de l'Armée active de même rang.

Art. 4. — Sur décision du Président de la République, ils peuvent être également accordés à certaines personnalités étrangères, civiles ou militaires, décédées au cours d'une mission officielle sur le territoire de la République.

Art. 5. — Sur décision du Président de la République, les honneurs funèbres militaires peuvent être rendus aux officiers généraux et supérieurs en retraite ayant commandé en chef les forces armées.

Art. 6. — Les services d'honneur commandés à l'occasion d'un décès dans une garnison comprennent :

— Une veillée du corps par une délégation militaire en principe au domicile du défunt ou au reposoir de l'établissement hospitalier où a été constaté le décès;

— Une prise d'armes à laquelle participent, outre les formations musicales appropriées, des détachements ou piquets d'honneur fournis par la garnison. Cette prise d'armes, qui a lieu soit au domicile du défunt, soit devant l'édifice du culte, soit au cimetière, soit devant l'un des palais nationaux, peut être suivie d'un défilé des troupes devant le cercueil; la troupe reste en dehors des édifices;

— Une escorte du char funèbre entre le lieu de la levée du corps et le lieu d'inhumation. Cette escorte est constituée, au plus près du char et latéralement, par les militaires ayant participé à la veillée, la famille se groupant immédiatement derrière celui-ci, suivie des personnalités officielles.

Art. 7. — Les services visés ci-dessus sont commandés aux unités et formations de la garnison par le commandant d'armes. Ils sont aménagés suivant le rang du défunt dans la hiérarchie de l'Etat ou celle des armées, comme il est indiqué en annexe I au présent décret.

Les honneurs funèbres militaires, qui ne sont dûs qu'une seule fois à la même personnalité, sont rendus dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.

Art. 8. — Afin d'alléger le service demandé aux unités et formations de la garnison, il est fait application, pour la composition des détachements et piquets d'honneur, des règles indiquées en annexe II au présent décret.

Art. 9. — Sauf ordre contraire du Ministre des Forces armées ou du Chef d'Etat-Major général, les honneurs funèbres ne doivent pas donner lieu à déplacements hors de la garnison.

Toutefois, les militaires tués à l'ennemi, décédés des suites de blessures de guerre ou en service commandé en dehors de leur garnison, peuvent recevoir les honneurs au lieu du décès. Ces services sont désignés par le commandant d'armes sur la base des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — En cas de transfert du corps dans une garnison autre que celle du décès, un piquet d'honneur réduit est fourni au lieu de l'inhumation.

Sa composition est fixée comme suit :

— Un officier, un sous-officier et dix hommes pour le décès d'un officier;

— Un sous-officier et cinq hommes pour le décès d'un sous-officier ou d'un homme de troupe.

Art. 11. — Les détachements et piquets d'honneur rendent les honneurs funèbres comme les autres honneurs militaires.

Toutefois, les drapeaux et étendards sont cravatés de crêpe noir, les tambours sont revêtus d'une étoffe noire, les clairons et trompettes ont des sourdines et des crêpes noirs.

L'hymne national, lorsque la personnalité décédée y a droit, est remplacé par une marche funèbre.

Art. 12. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ANNEXE I

EXÉCUTION DES HONNEURS MILITAIRES

A. — *Personnalités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions.*

Désignation des personnalités	Composition du détachement (annexe II)	Honneurs à rendre	Observations
— Chef de l'Etat	Les dispositions concernant les funérailles ainsi que la durée du deuil sont réglées par le Gouvernement (effectifs conformes à l'annexe II). Les drapeaux et étendards de tous les corps prennent le deuil (cf. article 11). Les pavillons des bâtiments de la flotte et les drapeaux des casernes et établissements militaires sont mis en berne. Les troupes défilent devant le cercueil, l'aviation survole le dispositif.		
— Président de l'Assemblée nationale	Musique principale des Forces armées.	Veillée par des officiers. Les officiers supérieurs peuvent être désignés pour participer à la veillée.	(1) Par le Président de la République ou une personnalité désignée par lui.
— Premier Ministre	2 bataillons (corps).	Prise d'armes.	Chars funèbres et cercueils drapés aux couleurs nationales.
— Ministre des Forces armées	1 légion de gendarmerie. 1 unité air. 1 unité marine. 1 escadron blindé.	Défilé. Escorte. Allocution (1).	Honneurs rendus en un lieu fixé par le Gouvernement. Durée du deuil fixée par le Gouvernement.
— Président du Conseil économique et social — Membres du Gouvernement — Premier président de la Cour suprême — Procureur général près la Cour suprême — Grand Chancelier et dignitaires de l'Ordre national	1 clairon. 1 compagnie plus une compagnie de police pour le Ministre de l'Intérieur.	Pas de veillée ni d'escorte (2) Prise d'armes. Pas de défilé.	(2) Sauf instruction contraire du Gouvernement. Char funèbre et cercueil drapé aux couleurs nationales. Honneurs rendus en l'un des lieux prévus à l'article 5.
— Personnalités visées à l'article 4			Instructions concertées entre le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Forces armées.

B. — *Personnalités militaires.*

— Chef d'Etat-Major général, Haut Commandant de la Gendarmerie	Musique principale des Forces armées. 1 bataillon (corps). 1 escadron à pied. 1 escadron blindé. 1 escadron à cheval. 1 unité air. 1 unité marine.	Veillée (3) à l'E.M.G. Prise d'armes et défilé (4) à l'E.M.G. Escorte (3). Allocution (1).	Durée du deuil fixée par le Gouvernement. Les pavillons des bâtiments de la flotte, les drapeaux des établissements militaires sont en berne, les drapeaux et étendards des corps sont en deuil. Char funèbre et cercueil drapés aux couleurs nationales. (3) Délégation mixte d'officiers supérieurs et subalternes. (4) Les troupes défilent devant le cercueil et l'aviation survole le dispositif.
— Officiers généraux ou supérieurs en retraite ayant commandé en chef des Forces armées	Reçoivent les honneurs sur décision du Gouvernement : Ceux-ci leur sont rendus dans les conditions fixées par le Ministre des Forces armées.		
— Officiers généraux :			
a) Exerçant un commandement	Musique en formation de fanfare. 1 bataillon. 1 compagnie de chaque corps ou sous-commandement.	Veillée (3). Prise d'armes. Défilé. Escorte (3). Allocution (5).	(5) Par le Chef d'Etat-Major général. Char funèbre et cercueil drapés aux couleurs nationales.
b) N'exerçant pas un commandement	Musique en formation de fanfare. 1 bataillon.	Veillée (3). Prise d'armes. Escorte (3). Allocution (5).	

Désignation des personnalités	Composition du détachement (annexe II)	Honneurs à rendre	Observations
— Officiers supérieurs :			
a) Exerçant un commandement	1 clairon. 1 compagnie ou escadron.	Veillée (3). Prise d'armes. Escorte (3). Allocution (6).	Cercueil drapé aux couleurs nationales. (6) Par un officier supérieur désigné par le Chef d'Etat-Major général.
b) N'exerçant pas un commandement	1 clairon. 1 section (7).	Prise d'armes. Allocution (6).	(7) Commandée par un officier.
— Officiers subalternes :			
a) Exerçant un commandement	1 clairon. 1 section (7).	Veillée. Prise d'armes. Allocution (8).	(8) Par le chef de corps. (9) Commandée par un adjudant. (10) Par un officier désigné par le chef de corps.
b) N'exerçant pas un commandement	1 clairon. 1 section (9).	Prise d'armes. Allocution (10).	Cercueil drapé aux couleurs nationales.
— Sous-officiers	1 clairon. 1 sous-officier. 1 groupe de combat.	Prise d'armes. Allocution (11).	(11) Prononcée par le commandant de compagnie.
— Hommes de troupe	1 clairon. 1 sous-officier. 5 hommes.	Prise d'armes. Allocution (12).	(12) Prononcée par un officier désigné par le chef de corps.

ANNEXE II

RÈGLES DE COMPOSITION DES DÉTACHEMENTS ET PIQUETS

Unité représentée	Composition	Effectif total	Observations
— Goupe de combat	1 sous-officier, 9 hommes.	10	
— Section	1 officier (1), 2 groupes de combat comme ci-dessus, à l'effectif de 10.	21	(1) Ou sous-officier supérieur.
— Compagnie ou escadron à pied.	1 capitaine, 3 sections comme ci-dessus, avec fanion de l'unité dans le rang.	64	
— Escadron à cheval	1 officier (2), 40 cavaliers.	41	(2) Lieutenant ou capitaine.
— Escadron blindé ..... — Escadron porté ..... — Compagnie portée	1 officier (2) avec son véhicule de commandement, 2 pelotons de 4 véhicules.	(3)	(3) A déterminer par le commandement selon le type de véhicule.
— Unité formant corps	Le chef de corps. Le drapeau ou l'étendard.	71	
— Bataillon ..... — Légion de gendarmerie	1 compagnie ou un escadron à pied comme ci-dessus (4).		(4) Sans fanion d'unité.
— Détachement à pied de l'Armée de l'air ou de la marine ..	1 officier subalterne. 1 section comme ci-dessus fanion air ou marine.	(5)	(5) Fixé en fonction des effectifs disponibles sur la base.

DECRET n° 72-047 du 28 janvier 1972 fixant les limites des zones militaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des Forces armées;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu le décret n° 62-312 du 4 août 1962 fixant les limites des zones militaires, modifié par le décret n° 68-548 du 14 mai 1968;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandement territorial est réparti entre cinq zones militaires couvrant chacune une ou plusieurs régions administratives.

Art. 2. — La compétence des commandants de zone s'étend aux territoires suivants :

Désignation de la zone	Régions administratives correspondantes	Siège de la zone
Ouest	Région du Cap-Vert Région de Thiès	Dakar
Centre	Région du Sine-Saloum	Kaolack
Nord	Région du Fleuve Région de Diourbel	Saint-Louis
Est	Région du Sénégal oriental	Tambacounda
Sud	Région de Casamance	Ziguinchor

Art. 3. — Les commandants de zone militaire sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 62-312 du 4 août 1962.

Art. 5. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 72-042 du 25 janvier 1972

portant mise en défens de premier degré de la zone pilote de l'opération « Terres-Neuves » de la Région du Sénégal oriental (arrondissements de Koussanar, de Maka et de Koumpentoum).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terre-Neuves;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;
Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Sénégal oriental en sa séance du 6 septembre 1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au sein de la zone pionnière de l'opération « Terres-Neuves » de la Région du Sénégal oriental (département de Tambacounda, arrondissements de Koussanar, de Koumpentoum et de Maka) une zone pilote qui fait l'objet d'une mise en défens systématique de 1er degré.

Art. 2. — Toute installation en vue de la colonisation de la zone pilote est strictement interdite sauf autorisation préalable de la Société des Terres-Neuves.

Art. 3. — La zone s'étend sur une superficie totale de 40.000 hectares dont 25.000 hectares cultivables.

Art. 4. — La zone pilote est comprise dans le périmètre ainsi défini :

— Limite Nord-Ouest : Longitude : 14° 33' 36"; Latitude : 13° 54' 09";

— Limite Nord-Est : Longitude : 14° 23' 00"; Latitude : 13° 42' 06";

— Limite Sud-Est : Longitude : 14° 23' 06"; Latitude : 13° 42' 51";

— Limite Sud-Ouest : Longitude : 14° 33' 39"; Latitude : 13° 42' 53".

Art. 5. — Les terres du domaine national visées à l'article 1er sont affectées, en vue de leur mise en valeur, à la Société des Terres-Neuves.

Art. 6. — La Société des Terres-Neuves établira un plan de mise en valeur du territoire affecté et un schéma d'aménagement en distinguant les zones de culture, les zones de parcours et les zones réservées à des usages d'intérêt général (usines, routes et pistes, zones d'habitation, etc...).

Art. 7. — Le Préfet du département de Tambacounda exercera, dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret, les pouvoirs de police rurale.

Art. 8. — Conformément à l'article 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, les personnes occupant et exploitant personnellement des terres du domaine national situées dans le territoire visé par le présent décret, continueront à les occuper ou à les exploiter, sauf désaffectation prononcée, pour les motifs et dans les conditions prévues par ladite loi et le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964. En cas de retrait pour des motifs d'intérêt général, le conseil rural est tenu de mettre une parcelle équivalente à la disposition de l'affectataire.

Art. 9. — Pour permettre dans l'avenir l'extension des surfaces, les villages traditionnels situés dans le territoire visé par le présent décret bénéficieront d'une réserve de surfaces cultivables leur permettant progressivement d'atteindre les normes du projet MAKA.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Pour le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :
Le Ministre chargé de l'intérim,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-043 du 25 janvier 1972

portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans les départements de Tambacounda, de Kédougou et de Bakel et portant mise en défens de deuxième degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres-Neuves;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis du comité de développement de la Région du Sénégal oriental en sa séance du 6 septembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées en zone pionnière, à l'exclusion des forêts classées dont les déclassements peuvent être prévus en cas de besoin et des communautés rurales mises en place ou en voie de mise en place, les terres du domaine national situées dans la Région du Sénégal oriental (département de Tambacounda, Kédougou et Bakel) dans le périmètre ainsi défini :

— Limite Nord : Route Koumpentoum-Bellé;

— Limite Sud : Frontière de la Haute Gambie, la boucle de Damantang et le Parc de Niokolo-Kola;

— Limite Est : Verticale Nord-Sud passant par Bellé et Kédougou;

— Limite Ouest : Verticale Nord-Sud passant par Koumpentoum sur la frontière gambienne.

Art. 2. — Ces terres, qui constituent la zone d'extension du projet Maka, font l'objet d'une mise en défens de 2° degré, dans laquelle l'installation des migrants individuels sera organisée et contrôlée par la Société des Terres-Neuves, conformément à un schéma d'aménagement général qui sera établi à cet effet.

Art. 3. — Les terres du domaine national visées à l'article 1er sont affectées, en vue de leur mise en valeur, à la Société des Terres-Neuves.

Art. 4. — La Société établira un plan de mise en valeur du territoire affecté et le schéma précité, en distinguant les zones de culture, les zones de parcours et les zones réservées à des usages d'intérêt général (usines, routes et pistes, zones d'habitation, etc. . .)

Ce plan devra, d'une façon générale, organiser l'implantation des colons individuels afin d'éviter leur installation anarchique.

Art. 5. — Les préfets des départements de Tambacounda, Kédougou et Bakel exerceront dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret, les pouvoirs de police rurale. Ils devront, en rapport avec le directeur de la Société, veiller à l'installation des colons conformément aux servitudes imposées par le schéma d'aménagement de la zone mise en défens.

Art. 6. — Conformément à l'article 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, les personnes occupant et exploitant personnellement des terres du domaine national situées dans le territoire visé par le présent décret continueront à les occuper et à les exploiter. Toutefois, l'installation de nouveaux colons devra se faire conformément au schéma d'aménagement élaboré pour le périmètre.

Art. 7. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargés des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Finances et Affaires économiques,
BABACAR BA.

Pour le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transport :

Le Ministre chargé de l'intérim,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-044 du 25 janvier 1972

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société Terres-Neuves (S.T.N.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres-Neuves (S.T.N.);

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics, modifié par le décret n° 70-696 du 12 juin 1970;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 72-042 du 25 janvier 1972 portant mise en défens de 1er degré de la zone pilote de l'opération « Terres-Neuves » de la Région du Sénégal oriental (arrondissements de Koussanar, de Maka et de Koumpentoum);

Vu le décret n° 72-043 du 25 janvier 1972 portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans les départements de Tambacounda, de Kédougou et de Bakel et portant mise en défens de 2° degré;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Société des Terres-Neuves (S.T.N.), établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement rural, sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — La société a pour objet :

— D'élaborer des politiques globales de décongestion des zones denses à partir de migrations organisées et contrôlées;

— De peupler et de mettre en valeur de nouveaux territoires agricoles;

— De coordonner, d'exécuter ou de faire exécuter des programmes, actions ou projets dans le cadre de ces politiques;

— D'assister les coopératives et les paysans;

— De transformer et de vendre, éventuellement, les produits récoltés.

La société peut, soit exécuter elle-même toute action ou projet, soit confier la gestion intégrale ou partielle d'un projet particulier à un organisme étranger à la société.

Art. 3. — La société a autorité exclusive pour faire procéder à tout aménagement nécessaire, à la mise en valeur et au peuplement des nouveaux territoires agricoles qui lui sont affectés.

Les territoires agricoles qui relèvent du domaine national sont constitués en zone pionnière, conformément aux textes en vigueur.

La société pourra mettre ces terres à la disposition des paysans qui seront progressivement regroupés en coopératives et en communautés rurales.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 4. — La Société des Terres-Neuves a son siège social à Dakar. Elle est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

— Le Ministre chargé du Plan ou son représentant;

— Le Ministre chargé du Développement rural ou son représentant;

— Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;

— Un représentant du Premier Ministre;

— Un député représentant l'Assemblée nationale;

— Le directeur de la B.N.D.S.;

— Les gouverneurs des régions intéressées ou leurs représentants;

— Deux représentants des paysans élus pour deux ans par les communautés rurales concernées.

Le directeur général et l'agent comptable de la S.T.N., le contrôleur financier et le contrôleur des opérations financières ou leurs représentants assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut également appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. A l'issue de chaque période de deux ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura en cours de mandat perdu la qualité qui avait motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Les vacances pour décès, démission, perte de la qualité qui avait motivé la désignation d'un membre ou pour toute autre cause sont portées à la connaissance du Ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir de la durée du mandat.

Le président sera nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition du Ministre de tutelle.

La liste nominative des membres désignés du conseil d'administration sera fixée par un arrêté du Ministre de tutelle publié au *Journal officiel*.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, ou en l'absence de celui-ci de son vice-président, chaque fois que cela est nécessaire ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite au président.

Il se réunit au moins deux fois par an pour approuver les comptes de fin d'exercice et le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de la S.T.N. et les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966, des articles 1 et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 et du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 qui subordonnent expressément certaines de ses décisions à l'approbation des autorités de tutelle, le conseil d'administration délibère et statue sur toutes mesures concernant la gestion de la S.T.N. et notamment sur :

— Les plans d'aménagement ou de mise en valeur;

— Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— Les taux de tarification des prestations servies par la société;

— L'organigramme de la société et son règlement intérieur;

— Le rapport annuel de gestion, les comptes de fin d'exercice et le bilan;

— Les conditions de constitution et de fonctionnement du fonds de réserve;

— Les participations à prendre et les placements;

— Les emprunts à contracter;

— Les dons, legs et transactions;

— Les projets de conventions entre la société et d'autres organismes;

— La création de coopératives et de communautés rurales;

— L'octroi de prêts, d'avals ou de garanties financières aux organismes coopératifs et aux paysans;

— Son règlement intérieur.

Art. 7. — La gestion courante de la société est assurée par un directeur général nommé par décret.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre d'une assemblée régionale ou municipale.

Il lui est interdit d'exercer des fonctions rémunérées ou d'avoir des intérêts personnels, directement ou par personnes interposées, dans quelque entreprise que ce soit.

Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la société, sous réserve :

— Des attributions des organes délibérants de la S.T.N.;

— Des dispositions de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 8. — Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

— Il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions des organes délibérants de la S.T.N.;

— Il rend compte de sa gestion et présente un rapport d'activité à chaque réunion du conseil d'administration;

— Il établit, en liaison avec le comité technique de la S.T.N., les programmes et plans entrant dans le cadre des activités de l'établissement et en assure ou en fait assurer l'exécution lorsqu'ils ont été approuvés;

— Il établit le projet de compte prévisionnel et, lorsqu'il est approuvé, en assure l'exécution;

— Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, il établit et présente au conseil d'administration les comptes de fin d'exercice;

— Il engage les agents de la S.T.N. et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la règlementation;

— Il signe tous les actes, conventions et marchés engageant la S.T.N.;

— Il intente et suit les actions judiciaires au nom de la S.T.N. tant en demande qu'en défense;

— Il autorise, en accord avec l'agent comptable central, l'ouverture des comptes bancaires ou postaux, conformément aux dispositions du décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Les contrats administratifs, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, sont soumis après visa du contrôleur des opérations financières, à l'avis de la commission nationale des contrats. Ils sont approuvés :

— Par le Premier Ministre, lorsque leur montant est égal ou supérieur à 50 millions;

— Par le Ministre de tutelle, lorsque leur montant est supérieur à 25 millions et inférieur à 50 millions;

— Par le directeur général lorsque leur montant varie de 1 à 25 millions.

Art. 9. — Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il est responsable personnellement des actes accomplis par ses délégués dans le cadre de leur délégation.

Art. 10. — Dans sa tâche de conception de la politique de décongestion, de colonisation et d'aménagement, de définition des objectifs et orientations à moyen et long terme de l'opération et de contrôle sur le plan technique des réalisations, le conseil d'administration est assisté d'un comité technique.

Art. 11. — Le comité technique est constitué comme suit :

Président :

— Le directeur de l'aménagement du territoire.

Membres :

— Le directeur de l'élevage;
— Le directeur des travaux publics;
— Le directeur du génie rural;
— Le directeur des eaux et forêts;
— Le directeur de l'O.N.C.A.D.;
— Le directeur des services agricoles;
— Le directeur de l'animation et de l'expansion;
— Le directeur du patrimoine national;
— Le directeur de l'hydraulique;
— Le préfet du département de Tambacounda;
— Le préfet du département de Kédougou;
— Le directeur de la S.O.D.E.V.A.;
— Le chef de la division de l'alphabétisation;
— Le chef de la division de l'enseignement pratique moyen;
— Un représentant de la B.N.D.S.;
— Un représentant des organismes de recherche concernés;
— Un représentant de la C.F.D.T.

Un arrêté du Ministre du Développement rural désignera les membres qui ne siègent pas ès-qualités.

Art. 12. — Le comité technique se réunit, en tant que de besoin, sur la convocation de son président, ou sur l'initiative du président du conseil d'administration ou du Directeur général.

TITRE III
Régime financier

Art. 13. — Les produits et les charges de la S.T.N. sont prévus et évalués dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

— La section exploitation;
— La section des opérations en capital.

1° La section exploitation comporte :

— Les charges de fonctionnement : ce sont notamment celles qui concernent les frais de personnel, les frais généraux, les charges financières des emprunts contractés pour le financement des opérations en capital, les amortissements et provisions.

— Les produits qui sont notamment :
  — Les revenus du patrimoine de la S.T.N.;
  — Les produits d'exploitation;
  — Les recettes autorisées par les Ministres de tutelle;
  — Les rémunérations fournies par les bénéficiaires des prestations de la S.T.N.;
  — Une subvention du budget de l'Etat lorsque les produits susvisés sont insuffisants pour couvrir les charges;

2° La section des opérations en capital dont :

— Les dépenses sont notamment représentées par les études, les travaux et constructions, le remboursement des emprunts contractés pour le financement des investissements et équipements de la S.T.N.

— Les recettes sont :
  — Le produit des emprunts autorisés;
  — Le prélèvement sur le fonds de renouvellement;
  — Les subventions et fonds de concours extérieurs.

Art. 14. — L'exercice financier de la société est de 12 mois. Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 15. — La S.T.N. est dotée :

— D'un fonds de renouvellement destiné à financer les dépenses en capital de l'établissement. Ce fonds est alimenté par les annuités d'amortissement et par tout ou partie du solde bénéficiaire de la section exploitation du compte prévisionnel de la S.T.N.;

— D'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation.

Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire de la section exploitation du compte prévisionnel de la S.T.N.

Art. 16. — La comptabilité de la S.T.N. est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, selon un plan comptable élaboré dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

TITRE IV
Contrôle

Art. 17. — Le contrôle financier est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 18. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 72-045 du 25 janvier 1972

portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans les Régions du Sine-Saloum, département de Kaffrine (arrondissement de Koungheul), du Sénégal oriental, département de Tambacounda (arrondissement de Koumpentoum) et portant mise en défens de deuxième degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres-Neuves;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'avis des comités régionaux de développement des Régions du Sine-Saloum et du Sénégal oriental en leur séance du 6 septembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classées en zone pionnière, à l'exclusion des forêts classées dont les déclassements peuvent être prévus en cas de besoin et des communautés rurales mises en place ou en voie de mise en place, les terres du domaine national situées pour 9/10° dans la Région du Sine-Saloum, département de Kaffrine, arrondissement de Koungheul, et pour 1/10° dans la Région du Sénégal oriental, département de Tambacounda, arrondissement de Koumpentoum.

Cette zone est comprise approximativement dans le périmètre ainsi défini :

Point Nord-Ouest :
— Longitude : 14° 58' 00";
— Latitude : 14° 26' 00".

Point Nord-Est :
— Longitude : 14° 27' 00";
— Latitude : 14° 26' 00".

Point Sud-Est :
— Longitude : 14° 27' 00";
— Latitude : 13° 54' 00".

Point Sud-Ouest :
— Longitude : 14° 58' 00";
— Latitude : 13° 50' 00".

Art. 2. — Ces terres, qui constituent la zone pionnière, font l'objet d'une mise en défens de 2° degré, dans laquelle l'installation des migrants individuels sera organisée et contrôlée par la Société des Terres-Neuves (S. T. N.), conformément à un schéma d'aménagement général qui sera établi à cet effet.

Art. 3. — Les terres du domaine national visées à l'article premier sont affectées, en vue de leur mise en valeur, à la Société des Terres-Neuves.

Art. 4. — La société établira un plan de mise en valeur du territoire affecté et le schéma précité, en distinguant les zones réservées à des usages d'intérêt général (usines, routes et pistes, zones d'habitation, etc.).

Ce plan devra, d'une façon générale, organiser l'implantation des colons individuels afin d'éviter leur installation anarchique.

Art. 5. — Les préfets des départements de Kaffrine et de Tambacounda exerceront dans toute l'étendue du territoire visé par le présent décret, les pouvoirs de police rurale. Ils devront, en rapport avec le directeur de la société, veiller à l'installation des colons conformément aux servitudes imposées par le schéma d'aménagement de la zone mise en défens.

Art. 6. — Conformément à l'article 15 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, les personnes occupant et exploitant personnellement des terres du domaine national situées dans le territoire visé par le présent décret continueront à les occuper et à les exploiter. Toutefois, l'installation des nouveaux colons devra se faire conformément au schéma d'aménagement élaboré pour le périmètre.

Art. 7. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Pour le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transport :

Le Ministre chargé de l'intérim,
DANIEL CABOU.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-071 du 1er février 1972

portant classement de la partie sud de la forêt de Malème Niani et affectation de la parcelle déclassée à la société Terres-Neuves

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code forestier, notamment en ses articles D. 11 à D. 18;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu l'arrêté n° 349 S.E.-F. du 1er septembre 1947 portant classement de la forêt de Malème-Niani;

Vu l'avis émis par le comité régional de développement de la Région du Sénégal oriental en sa séance du 6 septembre 1971;

Vu l'avis émis par la commission nationale de la conservation des sols en sa séance du 10 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est distraite de la forêt domaniale classée de Malème Niani (département de Tambacounda), une parcelle de 2.385 hectares définie par les points suivants :

— c' : Situé à 4 Km au Sud du point C défini par l'arrêté n° 3497 S.E.-F. du 1er septembre 1947;

— D : Point défini par l'arrêté n° 3497 S.E.-F. du 1er septembre 1947;

— E : Point défini par l'arrêté n° 3497 S.E.-F. du 1er septembre 1947;

— F : Point défini par l'arrêté n° 3497 S.E.-F. du 1er septembre 1947;

— f' : Situé sur la limite FG de la forêt domaniale de Malème Niani à 625 mètres du Point F;

— g' : Situé sur la limite FG de la forêt domaniale Nord de ce point.

Les limites de cette parcelle déclassée sont :

— A l'Ouest : La portion C'D de la limite de la forêt domaniale de Malème Niani;

— Au Sud : La ligne brisée DEF f' représentant une portion de la limite de la forêt de Malème Niani;

— A l'Est : La conventionnelle f' g';

— Au Nord : La conventionnelle g' c'.

Art. 2. — La parcelle déclassée de la forêt de Malème Niani est affectée à la Société des Terres-Neuves du Sénégal (STN), chargée de l'aménagement et de la mise en valeur des Terres-Neuves au Sénégal.

Art. 3. — La Société des Terres-Neuves du Sénégal établira un plan de mise en valeur et un schéma d'aménagement général du territoire affecté, en distinguant les zones de culture, les zones boisées, les zones de parcours et les zones réservées à des usages d'intérêt général tels que : usines, routes, pistes, zones d'habitation.

Ce plan devra, d'une façon générale, organiser l'implantation rationnelle des colons.

L'exploitation des arbres dans la première phase sera confiée à des exploitants forestiers en vue de la fabrication de charbon de bois.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 72-062 en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — M. Oumar N'Dir, juge de paix de 2e classe, 5e échelon, actuellement juge d'instruction intérimaire et président du tribunal du travail à Ziguinchor, est affecté comme juge de paix à Kaffrine, poste dont il est titulaire.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-067 en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 30 novembre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Alioune Sène, juge suppléant (indice 1700), substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-070 en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — M. Madi Khoulé Diawara, juge de paix titulaire de Saint-Louis, actuellement en service à Bakel, est affecté en qualité de juge intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar, pour servir au tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice déterminera les fonctions de M. Diawara.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-048 du 28 janvier 1972 portant rectification et approbation du budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foundiougne, en date du 30 juillet 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1971-1972, est approuvé après avoir été rectifié de la manière suivante :

A. — RECETTES.

1. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat et Fonds de solidarité intercommunale	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. § 3. — Contribution des patentes (Le reste sans changement).	2.300.000	545.157
Total du chapitre 1er	6.178.769	4.343.920
Total du chapitre 3	789.300	789.600
Total de la section ordinaire	8.350.581	6.596.038

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14 *Mouvements financiers*	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	1.576.834	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 14	1.577.984	1.150
Total de la section extraordinaire	1.577.984	1.150

B. — DEPENSES.

1. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 313 *Maire et cabinet du maire*		
Art. 53. — Secours aux indigents	5.000	»
Art. 54. — Secours aux sinistrés	5.000	»
Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives	10.000	»
Art. 56. — Subvention pour entretien des lieux officiels de culte	10.000	»
Art. 150. — Frais de déplacement	20.000	10.000
Art. 151. — Frais de mission	10.000	»
Art. 201. — Abonnement aux journaux officiels	5.000	3.000
Art. 203. — Carburant	100.000	30.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	15.000	5.000
Art. 212. — Frais de correspondance ...	5.000	3.000
Art. 222. — Imprimés et registres	40.000	10.000
Art. 223. — Impressions et reliures	5.000	3.000
Art. 232. — Lubrifiant	25.000	10.000
Art. 305. — Entretien des machines et du matériel de bureau	5.000	3.000
Art. 307. — Entretien des véhicules ...	75.000	15.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	80.000	25.000
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	20.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées	15.000	»
Art. 621. — Réception publiques	15.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	877.805	511.805
Chapitre 323 *Administration générale*		
Art. 211. — Fournitures de bureau	20.000	15.000
Art. 222. — Imprimés et registres	10.000	7.000
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	»	20.000
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées	»	15.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 323	1.190.395	1.217.395
Chapitre 343 *Service de perception municipale*		
Art. 211. — Fournitures de bureau	20.000	10.000
Art. 217. — Achats de tickets de perception	15.000	10.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 343	65.000	55.000
Chapitre 353 *Abattoirs, halles et marchés*		
Art. 237. — Matériel de balayage	5.000	3.000
Art. 240. — Matériel de nettoyage et de désinfection	5.000	3.000
Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés	10.000	5.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 353	258.997	249.997
Chapitre 363 *Propriétés communales*		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	50.000	20.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	98.000	68.000
Chapitre 383 *Voirie, squares et jardins*		
Art. 241. — Outillage divers	5.000	»
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	10.000	»
Art. 313. — Entretien des parcs, squares et jardins	15.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 383	269.888	239.888
Chapitre 403 *Ateliers et garages*		
Art. 203. — Carburant	50.000	25.000
Art. 232. — Lubrifiant	10.000	5.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	25.000
Art. 307. — Entretien de véhicules et engins	50.000	30.000
Art. 350. — Réparation de voitures particulières	100.000	40.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 403	628.897	493.897
Chapitre 413 *Service des eaux et assainissement* *Eaux*		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	30.000	5.000
Art. 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines	30.000	5.000
Assainissement		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	30.000	»
Art. 319. — Entretien des caniveaux à ciel ouvert	20.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 413	942.860	842.860
Chapitres 421, 422, 423 *Eclairage public*		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	350.000	300.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	15.000	»
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	20.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	397.827	1.003.118
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 421, 422, 423 ..	782.827	1.303.118
Chapitre 508 *Fêtes et cérémonies publiques*		
Art. 621. — Réceptions publiques	10.000	»
Total du chapitre 508	10.000	»

Chapitre 509 *Dépenses diverses*	Au lieu de :	Lire :
Art. 51. — Frais de transport	10.000	»
Art. 220. — Habillement des plantons et des chauffeurs	15.000	»
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	10.000	»
Total du chapitre 509	35.000	18.000
Total de la section ordinaire	6.773.747	6.596.038

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 701		
Equipement administratif	100.000	»
Chapitre 702 *Voirie*		
Total B	1.233.834	»
Total H	80.000	»
Total J	50.000	»
Total du chapitre 702-5	20.000	»
Chapitre 703		
Protection contre les accidents et fléaux calamiteux	38.000	»
Chapitre 704		
Infrastructures à caractère industriel, commercial et artisanal	50.000	»
Chapitre 705		
Cimetière	6.150	»
Total de la section extraordinaire	1.577.984	1.150

Le budget de la commune de Foundiougne pour l'année financière 1971-1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-huit (6.597.188) francs dont six millions cinq cent quatre-vingt-seize mille trente-huit francs (6.596.038) inscrits à la section ordinaire et mille cent cinquante (1.150) francs inscrits à la section extraordinaire.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 662 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 28 janvier 1972 portant retification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale de l'assemblée régionale du Sénégal oriental pour la gestion 1971-1972.*

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe régionale de l'assembée régionale du Sénégal oriental pour la gestion financière 1971-1972 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

SECTION A

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Chapitre 4	Au lieu de :	Lire :
Fonctionnement et équipement de l'assemblée régionale	3.206.983	3.326.748
Total de la section A, dépenses obligatoires	31.314.837	31.434.602

(Le reste sans changement.)

SECTION B

DÉPENSES FACULTATIVES

Chapitre 9 *Projets locaux de développement*	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Théâtre populaire de Tambacounda	1.250.000	1.130.235
Total de la section B, dépenses facultatives	14.020.413	13.900.648

(Le reste sans changement.)

Total du budget	»	45.335.250

Le programme d'emploi de la taxe régionale pour la gestion 1971-1972 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions trois cent trente-cinq mille deux cent cinquante (45.335.250) francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 519 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Madeleine PARMENTIER, décédée le 27 novembre 1971 à Dakar.

Par arrêté n° 520 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. André TERRISSE, décédé le 31 décembre 1971 à M'Bour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 520 M. INT.-DIR.-A. G. T. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — En vertu des dispositions combinées des articles 4 de la loi n° 69-67 du 30 octobre 1969 et 41 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971, les officiers de police ayant choisi, lors de leur recrutement, la spécialité « officier d'encadrement des corps urbains de gardiens de la paix » et les officiers de réserve des Forces armées ayant, à la date de prise d'effet de la loi précitée, effectué au moins deux années de services ininterrompus dans les forces de police, sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des officiers de paix, à compter du 1er mars 1969.

MM. Ounth N'Diaye, Mle de solde 28872-C, direction de la sûreté nationale, officier de police de 2e classe, 1er échelon, le 17-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), est nommé officier de paix de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1-3-1969 A.C. : 1 an, 4 mois, 14 jours; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 17-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Boucounta Sylla, Mle de solde 28916-H, commissariat central de Thiès, officier de police de 2e classe, 2e échelon, le 17-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), est nommé officier de paix de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-3-1969 (A.C. : 1 an, 4 mois, 14 jours; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 17-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 17-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Doumbouya, Mle de solde 28820-Z, commissariat central de Dakar, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, le 1-1-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), est nommé officier de paix de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1-3-1969 (A.C. : 6 ans, 2 mois; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), passe au 2e échelon à compter du 1-3-1969 (A.C. : 4 ans, 2 jours; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), passe au 3e échelon à compter du

Chapitre 509 *Dépenses diverses*	Au lieu de :	Lire :
Art. 51. — Frais de transport	10.000	»
Art. 220. — Habillement des plantons et des chauffeurs	15.000	»
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	10.000	»
Total du chapitre 509	35.000	18.000
Total de la section ordinaire	6.773.747	6.596.038

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 701		
Equipement administratif	100.000	»
Chapitre 702 *Voirie*		
Total B	1.233.834	»
Total H	80.000	»
Total J	50.000	»
Total du chapitre 702-5	20.000	»
Chapitre 703		
Protection contre les accidents et fléaux calamiteux	38.000	»
Chapitre 704		
Infrastructures à caractère industriel, commercial et artisanal	50.000	»
Chapitre 705		
Cimetière	6.150	»
Total de la section extraordinaire	1.577.984	1.150

Le budget de la commune de Foundiougne pour l'année financière 1971-1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-huit (6.597.188) francs dont six millions cinq cent quatre-vingt-seize mille trente-huit francs (6.596.038) inscrits à la section ordinaire et mille cent cinquante (1.150) francs inscrits à la section extraordinaire.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 662 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 28 janvier 1972 portant retification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale de l'assemblée régionale du Sénégal oriental pour la gestion 1971-1972.*

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe régionale de l'assembée régionale du Sénégal oriental pour la gestion financière 1971-1972 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

SECTION A

DÉPENSES OBLIGATOIRES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
Fonctionnement et équipement de l'assemblée régionale	3.206.983	3.326.748
Total de la section A, dépenses obligatoires	31.314.837	31.434.602

(Le reste sans changement.)

SECTION B

DÉPENSES FACULTATIVES

Chapitre 9 *Projets locaux de développement*	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Théâtre populaire de Tambacounda	1.250.000	1.130.235
Total de la section B, dépenses facultatives	14.020.413	13.900.648

(Le reste sans changement.)

Total du budget	»	45.335.250

Le programme d'emploi de la taxe régionale pour la gestion 1971-1972 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-cinq millions trois cent trente-cinq mille deux cent cinquante (45.335.250) francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 519 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Madeleine PARMENTIER, décédée le 27 novembre 1971 à Dakar.

Par arrêté n° 520 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 24 janvier 1972 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. André TERRISSE, décédé le 31 décembre 1971 à M'Bour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 520 M. INT.-DIR.-A. G. T. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — En vertu des dispositions combinées des articles 4 de la loi n° 69-67 du 30 octobre 1969 et 41 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971, les officiers de police ayant choisi, lors de leur recrutement, la spécialité « officier d'encadrement des corps urbains de gardiens de la paix » et les officiers de réserve des Forces armées ayant, à la date de prise d'effet de la loi précitée, effectué au moins deux années de services ininterrompus dans les forces de police, sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des officiers de paix, à compter du 1er mars 1969.

MM. Ounth N'Diaye, Mle de solde 28872-C, direction de la sûreté nationale, officier de police de 2e classe, 1er échelon, le 17-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), est nommé officier de paix de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1-3-1969 A.C. : 1 an, 4 mois, 14 jours; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-10-1969 (A.C. : épuisée; R. S. M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 17-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Boucounta Sylla, Mle de solde 28916-H, commissariat central de Thiès, officier de police de 2e classe, 2e échelon, le 17-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), est nommé officier de paix de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-3-1969 (A.C. : 1 an, 4 mois, 14 jours; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 17-10-1969 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 17-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Doumbouya, Mle de solde 28820-Z, commissariat central de Dakar, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, le 1-1-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), est nommé officier de paix de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1-3-1969 (A.C. : 6 ans, 2 mois; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), passe au 2e échelon à compter du 1-3-1969 (A.C. : 4 ans, 2 jours; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), passe au 3e échelon à compter du

1-3-1969 (A.C. : 2 ans, 2 mois; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), passe principal 1er échelon, à compter du 1-3-1969 (A.C.: 1 an, 2 mois; R.S.M. : 3 mois, 15 jours), passe principal 2e échelon, à compter du 16-9-1969 (A.C. et R.S.M. : épuisés), (admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1-1-1972);

MM. Ousseynou Diouf, Mle de solde 58642-A, G.M.I., Thiès, officier de police décisionnaire par référence O.P. de 2e classe, 3e échelon, le 9-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), est nommé officier de paix de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1-3-1969 (A.C. : 6 mois, 22 jours; R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 9-8-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Gabriel N'Dar Faye, Mle de solde 50945-D, direction sûreté nationale, officier de police décisionnaire par référence O.P. de 2e classe, 3e échelon, le 9-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), est nommé officier de paix de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1-3-1969 (A.C. : 6 mois, 22 jours; R.S.M. : ,néant), passe au 4e échelon, à compter du 9-8-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

M'Baye Guèye, Mle de solde 58257-A, G.M.I., Dakar officier de police décisionnaire par référence O.P. de 2e classe, 3e échelon, le 9-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), nommé officier de paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-3-1969 (A.C. : 6 mois, 22 jours; R.S.M. : néant), licencié le 21-1-1970, réengagé officier de paix décisionnaire par référence O.P. de 2 classe, 3e échelon, le 1-3-1971 (A.C. : 1 an, 5 mois 13 jours; R.S.M. : néant), est nommé officier de paix de 2e classe, 3e échelon, le 1-3-1971 (A.C. : 1 an, 5 mois, 13 jours; R.S.M. : néant) et passe au 4e échelon, le 18-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de ceux n°s 17891 et 11746 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 2 décembre 1967 et du 15 septembre 1971.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-075 du 1er février 1972 accordant un prêt à la commune de Gossas

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 71-042 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu la demande de prêt formulée par la commune de Gossas en date du 16 novembre 1971;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt d'un montant de 3.123.943 francs est accordé à la commune de Gossas.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 26 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en cinq annuités constantes, la première étant exigible le 31 janvier 1973.

Art. 3. — Le budget de la commune de Gossas prévoiera chaque année financière, au titre des dépenses obligatoires, les inscriptions nécessaires au règlement de l'annuité prévue à l'article 2.

Art. 4. — Une convention particulière passée entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la commune de Gossas précisera les modalités d'utilisation dudit prêt.

Art. 5. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-52 « Prêts aux collectivités secondaires », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, BABACAR BA.

DÉCRETS *autorisant la cession de parcelles de terrain du domaine national.*

Par décret n° 72-058 en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession à titre de régularisation d'occupation ancienne au profit de M. Yaheya Diop, chef coutumier à Dakar, d'une parcelle de terrain de culture, d'une contenance de 23.556 m2, formant le lot n° 2 du lotissement agricole de Bambylor, objet du titre foncier n° 1227 de Rufisque, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— *Prix* : 20 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble 5 × 23.556 = 117.780 francs.

— *Réserve* du droit de reprise par l'Etat moyennant paiement de la valeur résiduelle des installations et aménagements des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-069 en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la communauté musulmane de Bopp d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Grand-Dakar, faisant partie de l'ilot délimité par les rues 46, 12 et J, d'une contenance de 3.352 m2 à distraire du titre foncier n° 6794 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix de principe : 1000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans par la construction dune grande mosquée ainsi que d'un groupe scolaire coranique;

— Affectation perpétuelle au culte musulman et à l'enseignement coranique;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 561 M.F.A.E.-D.C.P.T. *en date du 24 janvier 1972 porrtant modification à l'artcle 1er de l'arrêté* n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *du 5 décembre 1970 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc de la Basse Casamance.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 16130 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 5 décembre 1970 créant une caisse intermédiaire de recettes au parc de la Basse Casamance, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier (*ancien*). — Une caisse intermédiaire de recettes, alimentée par le produit de la vente des billets d'entrée, est créée au parc de la Basse Casamance.

Lire :

Article premier (*nouveau*). — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des billets d'entrée, et des objets publicitaires, est créée au parc national de la Basse Casamance.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 766 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. *en date du 31 janvier 1972 portant admission d'élèves à l'Ecole des Douanes.*

Article premier. — Les candidats admis au concours professionnel pour l'accès au corps des sous-officiers des douanes par décision n° 690 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. du 28 janvier 1972 dont les noms suivent sont nommés élèves sous-officiers à l'école des douanes du Sénégal.

MM. Fodé Sadio, agent breveté, Mle de solde 29302-B;
Babacar Diagne, agent breveté, Mle de solde 29237-A;
Ousmane Dieng, agent breveté, Mle de solde 29246-C.

Art. 2. — Ces élèves, agents titulaires du corps des agents brevetés provenant du concours professionnel, continueront à être rémunérés selon l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine à l'exclusion de toutes indemnités autres que les avantages familiaux.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date effective de leur entrée à l'école des douanes.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 771 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 31 janvier 1972 prononçant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de réalisation d'installations sportives à Saint-Louis.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet de réalisation d'installations sportives à Saint-Louis sur un terrain de 14 ha, 29 a, 76 ca. sis au lieu dit Champ de Courses, sis en bordure et à l'Est de l'ancienne route de Dakar à Saint-Louis.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant une note sur le projet et un plan de l'immeuble sera déposé dans les bureaux de la Région du Fleuve où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura sétil qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 136 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 10 janvier 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sakho, inspecteur principal du trésor, Mle de solde 10633-G, en service à la trésorerie générale, est nommé gérant de la perception de Bambey, à compter du 1er janvier 1972, pour la durée de l'absence de M. Aly Sow, appelé à effectuer un stage d'informatique.

Il est chargé des fonctions de receveur municipal de la commune de Bambey.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sakho justifiera, dans le meilleur délai, de la prestation de serment prévue par la loi.

Il est dispensé du cautionnement.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 183 M.F.A.E.-PER.-1 B. en date du 11 janvier 1972 :

Article unique. — Les agents du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leurs corps pour l'année 1972, à compter des dates ci-après :

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle

NÉANT

Pour le grade d'agent breveté principal

M. Mama Kounta Accrachi, Mle de solde 18290-N, à compter du 1-1-1972;

Pour le grade d'agent breveté de 1er classe

MM. Magatte Dione, Mle de solde 50271-A, à compter du 5-10-1972;
Hamat Kâ, Mle de solde 29274-H, à compter du 24-8-1972.

Par arrêté ministériel n° 183 *bis* M.F.A.E.-CAB.-PER.1 B. en date du 11 janvier 1972 :

Article unique. — Les agents du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés sont promus, au titre de l'année 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après:

Au grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle

NÉANT

Au grade d'agent breveté principal 1er échelon

M. Mama Kounta Accrachi, Ml de solde 18290-N, à compter du 1-1-1972;

Au grade d'agent breveté de 1re classe, 1er échelon

MM. Magatte Dione, Mle de solde 50271-A, à compter du 5-10-1972
Hamat Kâ, Mle de solde 29274-H à compter du 24-8-1972.

Par arrêté ministériel n° 184 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 11 janvier 1972 :

Article premier. — Les agents du corps des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps d'origine aux dates ci-après :

Pour le grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Latyr Camara, Mle de solde 29121-G, à compter du 1-1-1972;

Pour le grade d'agent de constatation principal

NÉANT

Pour le grade d'agent de constatation de 1er classe

NÉANT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel de l'Université*

Par décret n° 72-046 en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — Est constatée la démission de ses fonctions à l'Université de Dakar de M. Abdoulaye Wade, maître de conférences agrégé à la faculté des sciences juridiques et économiques.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-051 en date du 28 janvier 1972 :

Article premier. — M. Adolphe Menye, maître de conférences agrégé, est nommé, à compter du 1er janvier 1972, professeur sans chaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 767 M.E.N. *en date du 31 janvier 1972 portant nomination de l'assesseur de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. Alain Bockel, maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé assesseur auprès du doyen de ladite faculté pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le recteur, président du conseil de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 774 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. *en date du 31 janvier 1972 portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles et d'écoles privées.*

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de classes nouvelles est accordée aux établissements d'enseignement privés suivants :

Inspection primaire de Dakar-Régionale :

— Ecole Fleurus pour deux classes de seconde (A. et C.);

— Ecole Jean-Jaurès pour une classe secondaire (3° M);

— Ecole La Concorde pour quatre classes secondaires (6° M., 5° M, 4° M et 3° M).

Inspection primaire de Kaolack I :

— Ecole de l'Immaculée Conception pour trois classes primaires (C.E. 1, C.E. 2 et C.M. 1).

Inspection primaire de Thiès :

— Ecole Lat-Dior pour deux classes secondaires (4° M et 3° M).

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture d'écoles privées est accordée aux établissements suivants :

Inspection primaire de Dakar-Régionale :
(Régularisation)

— Ecole Giavira Bel-Air, sise à Wakhinane et comprenant cinq classes primaires (C.I., C.P., C.E. 1, C.E. 2. et C.M. 1)

Inspection primaire de Saint-Louis :

— Ecole Dam Cissé, sise à Diamaguène (Dagana) et comprenant deux classes primaires (C.M. 1 et C.M. 2).

Art. 3. — Sont reconnus déclarants responsables des écoles privées citées à l'article 2 :

a) Le Révérend Père Galopin, responsable national des écoles de la Mission catholique, pour l'école Giavira, Bel-Air;

b) M. Dam Cissé, né en 1903 à Dagana, pour l'école du même nom.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-049 du 28 janvier 1972 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 18 janvier 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3e classe.*

Par arrêté ministériel n° 569 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 24 janvier 1972 :

Article premier. — La SOTRAC dont le siège social est Km 7, route de Ouakam, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur un terrain sis Km 7, route de Ouakam, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— Une citerne de 50.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker du gas-oil;

— Une citerne de 50.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker de l'essence ordinaire.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2e paragraphe alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection, et des extincteurs, seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 908.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 264 m2 dont 44 m2 équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 823 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 2 février 1972 :

Article premier. — Le récépissé n° 1477 M.I. du 19 mars 1956 est annulé (E.C. n° 1418 et 1419 à Louga).

Art. 2. — La Société TOTAL A.O., dont le siège social est, 15, boulevard de la République, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Louga sur les T.F. n°s 214 et 238 un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— Une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker de l'essence ordinaire;

— Une cuve de 15.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker du gas-oil.

— Une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker du super.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— L'arrêté n° 5574 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle autorisation sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962.

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et un représentant de la Société TOTAL A.O. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente autorisation est inscrite sous le n° 2226 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 168 m2 dont 28 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 824 M.D.I.-D.M.G.-2. en date du 2 février 1972 :

Article premier. — M. Fahed Sara, épicier, quartier Escale, à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du TF n° 830-BC, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1.250 kg, conservés dans des récipients métalliques de 12,5 kg (100 unités) au maximum sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017); ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné des locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors; elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes *dites* « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la Société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état;

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de détritus divers, de chiffons gras;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet devra être affecté à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés sous le n° 2229.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 15 m2, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 825 M.D.I.-D.M.G.2 en date du 2 février 1972 :

Article premier. — M. Olivier Parc, propriétaire du « GLACIER », rue Javelier à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le TF 9 BC, une fabrique de glace alimentaire.

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 361 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 19 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions générales ci-après :

Art. 5. — Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 6. — Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, une évacuation rapide du personnel.

Art. 7. — L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 8. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et la beauté des sites.

Art. 10. — Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 11. — L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales ci-dessus, les établissements seront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 13. — Cette installation sera inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 2228. Elle donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 140 m2, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 14. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE interministériel n° 15270 M.E.T.F.P.-M.F.A.E. du 14 décembre 1971

portant classement en catégories des lycées techniques, écoles normales d'enseignement technique et écoles nationales d'enseignement technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires et notamment son article 15;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1321 du 4 décembre 1970 portant création d'indemnité de sujétion au profit de certains fonctionnaires de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté général n° 2616 E. du 6 mai 1950 relatif au code de classement des établissements par catégories,

ARRÊTENT :

Article premier. — La liste des établissements d'enseignement technique et professionnel visés par l'article 2, alinéa 1er du décret n° 70-1321 du 4 décembre 1970, s'établit comme suit :

1. Centre technique de formation professionnelle;
2. Centre d'enseignement technique féminin de Dakar;
3. Centre régional d'enseignement technique masculin de Ziguinchor;
4. Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel;
5. Centre de formation, de perfectionnement et de reconversion de Sédhiou;
6. Centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel;
7. Centre de formation professionnelle d'horticulture de Thiès;

8. Centre de formation artisanale;
9. Centre de qualification industrielle;
10. Centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès;
11. Centre de formation d'artisans utilitaires ruraux de Kaffrine;
12. Centre de perfectionnement de Guérina;
13. Centre de perfectionnement agricole du Fleuve, à Ogo;
14. Centre de pêche de M'Bane;
15. Centre de formation horticole de Cambérène;
16. Centre régional d'enseignement technique féminin de la Casamance;
17. Centre régional d'enseignement technique féminin du Sénégal oriental;
18. Centre de perfectionnement agricole de Missira;
19. Centre régional d'enseignement technique féminin du Sine-Saloum;
20. Centre d'apprentissage de la Régie des chemins de fer de Thiès;
21. Centre de formation des artisans de Kael;
22. Centre de perfectionnement agricole de Kérouane;
23. Centre de perfectionnement d'élevage de Labgar;
24. Centre de formation hôtelière;
25. Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès;
26. Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat de Dakar;
27. Centre national des cours professionnels, industriels et commerciaux;
28. Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar;
29. Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Saint-Louis;
30. Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor;
31. Centre de perfectionnement maraîcher de M'Bao;
32. Centre de perfectionnement artisanal de Tivaouane;
33. Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès.

Art. 2. — Les lycées techniques, les écoles normales d'enseignement technique et les écoles nationales d'enseignement technique visés par l'alinéa II de l'article 2 du décret susvisé sont classés dans les catégories suivantes en fonction de leurs effectifs respectifs :

Etablissements	Internat	1/2 Pensionnaire	Externe	Total des points	Catégorie
Lycée technique Maurice-Delafosse	228	—	1.422	3 934	7
Lycée technique A. Peytavin	170	—	526	1 902	7
Ecole des agents techniques d'agriculture de Louga	72	—	—	360	3
Ecole normale d'enseignement technique masculin	—	—	11	22	1
Ecole nationale de la marine marchande	21	—	140	385	3
Ecole des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor	83	—	2	419	3
Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor	53	—	—	265	2
Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey	118	—	—	590	4
Ecole nationale des travaux publics	—	—	133	266	2
Ecole normale d'enseignement technique féminin	—	—	37	74	1

Art. 3. — Le Centre national de formation et d'action de Rufisque est assimilé à un établissement de la 7e catégorie.

Art. 4. — La dépense afférente sera imputée aux crédits de personnel des établissements énumérés ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1971.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 773 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. *en date du 31 janvier 1972 portant nomination du jury de surveillance et de correction des épreuves du concours de recrutement des hôtesses et accompagnateurs*

Article premier. — Un concours de recrutement de 30 hôtesses et accompagnateurs aura lieu à partir du 7 février 1972 au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar.

Art. 2. — Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle est chargé de l'organisation matérielle du concours.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance, des corrections des épreuves et de l'entretien du concours de recrutement des hôtesses et accompagnateurs est composé comme il suit :

Président :

M. Pierre Boubil, directeur de la direction du contrôle et de l'orientation au M.E.T.F.P.

Vice-président :

M. Assane Diop, directeur du C.O.S.P., à Dakar.

Membres :

MM. André Saucez, C.F.P. hôtelière, Dakar;
Mme Hoffmane, L.T.D.;
MM. Reiff, C.I.F.P.P.E.S., Dakar;
Zobel, L.T.D., Dakar;
Carre, C.O.S.P., Dakar;
Mariel, C.I.F.P.P.E.S., Dakar.
Mme Woronoff, L.T.D., Dakar.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Le procès-verbal du concours sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité dès la fin des travaux.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 72-074 du 1er février 1972
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 72-008 du 6 janvier 1972,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter du 1er février 1972 et pendant l'absence de M. Ousmane Camara, M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 249 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 14 janvier 1972 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de chargés de cours théoriques et pratiques de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, au titre de l'année 1971, les agents dont les noms suivent :

MM. Antoine D. Carvalho, Mle de solde 19642-D, médecin;
Bernard Chotard, Mle de solde 49910-C, médecin;
J.F. Duvinage, A. T., médecin;
J.F. Girard, A. T., médecin;
J.F. Blanchot, A. T., médecin;
J.F. Bourgarel, A.T., médecin;
Abdoul Alpha Kâne, Mle de solde 33933-I médecin;
Jean Louis Michel, Mle de solde 33711-G, médecin;
Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat;
Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat;
Moctar Niang, Mle de solde 47656-D, infirmier d'Etat;
Médoune Guèye, Mle de solde 34250-D, infirmier d'Etat;
Sédiba Kébé, Mle de solde 34383-C, infirmier d'Etat;
Baïdy Niang, Mle de solde 34385-A, infirmier d'Etat;
Mme Bengeloune, née Kane, Mle de solde 33868-J, infirmière d'Etat;
MM. Moustapha Diop, Mle de solde 33891-Z, adjoint technique de la santé;
Mamadou Thioub, Mle de solde 34498-H, adjoint technique de la santé;
El Hadj Malick Diop, Mle de solde 10903-M, agent d'administration;
Pierre Diouf, Mle de solde 34487-B, infirmier spécialiste;
Cheikh Fall, Mle de solde 33912-J, infirmier spécialiste;
Seydou Traoré, Mle de solde 16930-A, commis;
Amadou Bâ Diop, Mle de solde 18791-H, chef d'équipe.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756.

Art. 3. — Le directeur de la Santé publique et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 250 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 janvier 1972 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de chargés de cours théoriques et pratiques de l'école des agents d'assainissement de Khombole, au titre de l'année 1971, les agents dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Cissé, Mle de solde 34312-C, médecin;
Fiacre Coly, Mle de solde 34207-H, médecin;
Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, ingénieur sanitaire;
Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, médecin;
Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, ingénieur sanitaire;
Moustapha Touré, Mle de solde 35255-Z, ingénieur des travaux ruraux;
Bernabé Marie Sadio, Mle de solde 34349-G, infirmier d'Etat;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 50764-J, technicien sanitaire;
Saliou Mané, Mle de solde 42761-D, agent d'assainissement;
Abdoul W. Fall, Mle de solde 42760-C, agent d'assainissement;
Abdou Diarra, Mle de solde 52273-A, agent d'assainissement;

Art. 2. — Le personnel ci-dessus percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-017 du 11 janvier 1972
fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, complété notamment par la loi n° 71-30 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des articles 7 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 et 246 *bis* du Code du travail, la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition est fixée ainsi qu'il suit :

I. — EMPLOIS PUBLICS.

A. — *Pour tout Ministère.*

— Toutes fonctions de directeur, de chef de division, de chef de service, de chef de bureau;

— Tous postes de secrétaire de directeur, de chef de division, de chef de service, de chef de bureau;

— Un poste d'agent de service par direction;

— Trois postes de chauffeur affecté au Cabinet du Ministre;

— Deux postes de chauffeur par division;

— Un poste de chauffeur par service;

— Toutes fonctions d'inspection ou de contrôle;

— Toutes fonctions d'enseignement;

— Toutes fonctions d'intendant et d'économe;

— Toutes fonctions de standardiste;

— Toutes fonctions de ronéotypiste.

B. — *Présidence de la République et Primature.*

— Tous emplois de sécurité;

— Tous agents du chiffre;

— Tous emplois du secrétariat du conseil supérieur de la magistrature;

—Tous emplois du secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale;

— Tous emplois d'architecte;

— Tous postes du service du protocole présidentiel.

C. — *Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.*

— Tous emplois de formation sanitaire et hospitalière;

— Tous emplois du service central de la pharmacie.

D. — *Ministère de l'Education nationale,*
Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
Ministère de la Culture,
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

— Toutes fonctions de proviseur ou de directeur d'établissement;

— Toutes fonctions de censeur et de surveillant.

E. — *Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et Primature*

— Tous postes relevant de l'éducation populaire et sportive;

— Tous postes relevant de l'éducation populaire et sportive du secteur extra-scolaire dépendant de l'Etat.

F. — *Ministère de l'Intérieur*

— Tous emplois du service des télécommunications;

— Tous emplois de sapeurs-pompiers du corps d'extinction;

— Tous agents du chiffre;

— Tous emplois des services pénitentiaires.

1° *Gouvernances :*

— Toutes fonctions de secrétaire de gouverneur;

— Un poste de secrétaire par gouvernance;

— Deux postes d'agent de service par gouvernance;

— Toutes fonctions de chauffeur de gouverneur;

— Un poste de chauffeur par gouvernance.

2° *Préfectures :*

— Toutes fonctions de secrétaire de préfet;

— Un poste de secrétaire par préfecture;

— Toutes fonctions de chauffeur de préfet;

— Un poste de chauffeur par préfecture.

3° *Arrondissements :*

— Toutes fonctions de chef d'arrondissement;

— Tous postes de secrétaire de chef d'arrondissement;

— Toutes fonctions de chauffeur de chef d'arrondissement;

— Un poste de chauffeur par arrondissement.

4° *Communes :*

— Toutes fonctions de secrétaire général de mairie;

— Tous postes de chef de service, de chef de bureau des services municipaux;

— Un poste d'agent de service par secrétaire général de mairie;

— Un poste d'agent de service par chef de service municipal;

— Tous postes de chauffeur de secrétaire général de mairie;

— Toutes fonctions de « délégué » et d'adjoint au « délégué » du gouverneur;

— Deux postes d'agent de service par mairie ou par « délégation »;

— Deux postes de chauffeur par mairie ou par « délégation »;

— Tous emplois de voirie;

— Tous emplois de l'état civil;

— Tous emplois de perception municipale.

G. — *Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports*

— Tous emplois d'ingénieurs des travaux publics, d'ingénieurs topographes, d'ingénieurs géographes, d'adjoints techniques, de projeteurs, de conducteurs, de dessinateurs, d'ouvriers et surveillants, de chauffeurs et conducteurs d'engins, de contremaîtres, de géomètres, d'agents topographes, d'assistants topographes et d'assistants cartographes.

— Toutes fonctions d'ingénieur, d'ingénieur des travaux et d'assistant technique de l'aéronautique civile;

— Toutes fonctions de commandant d'aérodrome et d'adjoint à commandant d'aérodrome.

— *Toutes fonctions de délégué* auprès d'organismes internationaux *spécialisés d'aéronautique civile;*

— Toutes fonctions de chef de centre de contrôle ou d'information en vol;

— Toutes fonctions de chef de centre météorologique;

— Toutes fonctions de prévisionniste dans un centre météorologique;

— Toutes fonctions d'opérateur de centre de contrôle ou d'information en vol;

— Toutes fonctions d'opérateur dans un service de télécommunications aéronautiques et météorologiques;

— Toutes fonctions de technicien-dépanneur de matériel radio-électrique et télétypiste;

— Toutes fonctions de technicien-dépanneur de matériel météorologique;

— Toutes fonctions de prévisionniste - observateur de météorologie;

— Toutes autres fonctions d'exécution dans les aérodromes et les services météorologiques;

— Tous emplois d'autorité et d'exécution des services des ports secondaires, des docks et des transports.

H. — *Ministère des Affaires étrangères*

— Toutes fonctions de conseiller, de secrétaire et d'attaché d'ambassade;
— Toutes fonctions de consul et de vice-consul;
— Toutes fonctions d'interprète, de percepteur;
— Tous agents du chiffre, de la valise et du courrier;
— Tous postes du bureau du protocole;
— Tous emplois de traducteur et d'interprète.

I. — *Ministère du Développement rural*

— Tous postes de recherches en matière d'agriculture, d'eaux et forêts, de pathologie animale, d'élevage et d'industrie animale, de génie rural, d'océanographie et de pêches maritimes;
— Tous postes de gestion du domaine forestier;
— Tous postes de la police sanitaire des animaux;
— Tous postes d'assistance technique aux éleveurs et aux agriculteurs et de la prophylaxie des maladies animales;
— Toutes fonctions d'information de l'élevage et des industries animales;
— Tous postes de gestion des établissements de recherches, d'application et de contrôle en matière de pêches maritimes.

J. — *Ministère des Finances et des Affaires économiques.*

— Toutes fonctions de mécanographe;
— Toutes fonctions de vérificateur du contrôle économique;
— Tous emplois des services du trésor;
— Tous emplois des services des impôts et domaines;
— Tous emplois du centre comptable André Peytavin;
— Tous emplois du centre comptable des établissements publics.

K. — *Ministère de la Justice*

— Toutes fonctions de greffier en chef, de greffier et de secrétaire des greffes et parquets;
— Toutes fonctions de secrétaire dactylographe, sténodactylographe, et sténotypiste de juridiction;
— Toutes fonctions d'interprète dans les juridictions;
— Toutes fonctions d'assistance et d'éducateurs sociaux.

L. — *Ministère du Développement industriel*

— Tous emplois d'ingénieurs, d'ingénieurs des travaux, d'adjoints techniques.

M. — *Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées*

— Tous emplois de la direction de l'information et de la presse.
— Tous emplois d'autorité et d'exécution de la direction des recherches et des réalisations techniques.

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE.

a) *Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.)*

— Tous postes de directeur;
— Toutes fonctions de secrétaire du directeur;
— Toutes fonctions de chauffeur du directeur;
— Toutes fonctions d'agent de service affecté au directeur;
— Tous postes de chef de division et de chef de section;
— Un poste de secrétaire par chef de division et par chef de section;
— Deux postes d'agent de service par chef de division;
— Toutes fonctions de ronéotypiste;
— Toutes fonctions de standardiste;
— Toutes fonctions d'inspection ou de contrôle;
— Toutes fonctions d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux;
— Toutes fonctions d'agents d'exploitation ou d'agents des installations électro-mécaniques (I.E.M.);
— Toutes fonctions de préposé;
— Toutes fonctions de comptable;
— Toutes fonctions de commis d'exploitation;
— Toutes fonctions de monteur;
— Toutes fonctions de surveillant;
— Toutes fonctions d'opérateur (radio, télex, téléphone);
— Toutes fonctions de mécanographe;
— Toutes fonctions de chauffeur;
— Toutes fonctions de mécanicien;
— Toutes fonctions de gardien;
— Toutes fonctions de directeur d'établissement d'enseignement rattaché à l'O.P.T.;
— Toutes fonctions de surveillant à l'école;
— Toutes fonctions d'économe, d'intendant;
— Toutes fonctions de cuisiniers affectés à l'école.

b) *Régie des chemins de fer*

1° *Services généraux :*

— Le directeur de la Régie;
— La secrétaire du directeur;
— Les chefs de divisions et de sections;
— Le chef du service médical et son adjoint;
— Le chef de l'imprimerie.

2° *Service d'exploitation :*

— Le chef de service;
— Le chef de l'inspection;
— Les chefs de divisions et du poste de commandement (P.C.);
— Les chefs de circonscription exploitation (C.E.);
— Les chefs de gare et de sécurité;
— Les chefs de train;
— Les aiguilleurs;
— Tous les agents permanents et régulateurs du poste de commandement (PC);
— Le standardiste.

3° *Service voie et bâtiments :*

— Le chef de service;
— L'inspecteur voie et bâtiments (V. B.);
— Les chefs de sections d'entretien et bâtiments;
— Les chefs de district;
— Le chef du bureau technique;
— Le chef du bureau administratif;
— Le chef des télécommunications.

4° *Service matériel et traction :*

— Le chef de service et son adjoint;
— Le chef du bureau administratif;
— Le chef du bureau technique méthode et organisation (B.T.M.O.);
— L'inspecteur traction;
— Les délégués traction au poste de commandement (P. C.);
— Les chefs de divisions et de sections;
— Les chefs de dépôts, réserves et postes traction;
— Le chef du garage;
— Les chefs mécaniciens et mécaniciens.

5° *Pour tous services :*

— Les secrétaires des chefs de service et de division.

C. — *Port autonome de Dakar.*

1° *Services généraux :*

— La direction;
— Le directeur du port autonome;
— La secrétaire du directeur;
— L'attaché de direction;
— Le secrétaire général;
— La secrétaire du secrétaire général;
— Le chef du bureau administratif;
— Le chef du personnel;
— Le chef du service mécanographique;
— Le chef opérateur-mécanographe.

Service sanitaire :

— Le médecin de l'établissement;
— L'infirmière-major et les infirmiers.

Agence comptable :

— L'agent comptable;
— Le fondé de pouvoir de l'agence comptable;
— Le chef du magasin général.

2° *Arrondissement Etudes et Exploitation technique :*

— Le chef d'arrondissement, adjoint au directeur;
— Le secrétaire du chef d'arrondissement;
— Le chef du bureau d'études;
— Les tireurs de plans;
— Les capitaines et officiers de port;
— Les maîtres de port;
— Les téléphonistes;
— Le chef de la subdivision des ateliers mécaniques;
— Tous les chefs d'ateliers;
— Tous les chefs de sections;
— Les contremaîtres;
— Les mécaniciens;
— Les chauffeurs;
— Les électriciens;
— Le chef de la station de pilotage;
— Les pilotes;
— Les patrons de vedettes et pilotines;
— Les matelots-lamaneurs;
— Les opérateurs voie haute fréquence (V.H.F).

3° *Arrondissements Travaux :*

— Le chef d'arrondissement;
— Le secrétaire du chef d'arrondissement;
— Le chef du bureau de l'arrondissement travaux;
— Tous les chefs de subdivisions;
— Le secrétaire-comptable;
— Tous les chefs d'équipe;
— Les scaphandriers;
— Les mécaniciens;
— Les matelots;
— Les fontainiers;
— Les électriciens;
— Les plombiers;
— Les soudeurs;
— Les chauffeurs.

4° *Arrondissement Exploitation commerciale :*

— Le chef d'arrondissement;
— La secrétaire du chef d'arrondissement;
— Tous les chefs de subdivisions et de bureaux;
— Tous les chefs de sections;
— Les conducteurs de grues;
— Les pointeurs d'eau;
— Les matelots-lamaneurs;
— Les taxateurs;
— Le chef d'armement;
— Les patrons de remorqueurs;
— Les mécaniciens.

5° *Service de sécurité maritime :*

— Le chef de service;
— Le chef de la subdivision des phares et balises;
— Tous les maîtres de phares;
— Les officiers de l'équipe du baliseur.

6° *Service de Dakar-Gorée :*

— Tout le personnel.

D. — *Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC)*

— Directeur général;
— Directeur général adjoint;
— Chef du service exploitation, mouvement, matériel;
— Toute fonction de chauffeur;
— Toute fonction de receveur;
— Toute fonction de contrôleur;
— Toute fonction de mécanicien, pompiste, dépanneur, régulateur.

E. — *Société Immobilière du Cap-Vert.*

— Poste de directeur général;
— Poste de directeur général adjoint;
— Poste de directeur;
— Chefs de services et chefs de sections;
— Tous emplois dans les services de nettoiement, de lotissement et d'enlèvement des ordures ménagères.

F. — *Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.).*

— Le directeur de l'O.H.L.M.;
— L'adjoint au directeur de l'O.H.L.M.;
— La secrétaire du directeur de l'O.H.L.M;.
— L'agent comptable;
— Le chef du bureau d'études;
— Le chef du bureau du personnel;
— Le chef du bureau des logements;
— Le chef du service administratif et financier;
— Le chef de garage;
— Toute fonction de chauffeur.

G. — *Université de Dakar.*

— Toutes fonctions d'autorité et d'exécution;
— Centre des œuvres universitaires de Dakar;
— Toutes fonctions d'autorité et d'exécution.

H. — *Office national pour la Coopération et l'Assistance au Développement (ONCAD).*

Direction générale :

— Tout poste de directeur général;
— Tout poste d'adjoint au directeur général;
— Tout poste de directeurs et chefs de services, de chefs de sections;
— Un poste de secrétaire par directeur, par chef de service et par chef de section;
— Toutes fonctions de ronéotypiste;
— Cinq emplois d'agents de service;
— Tous postes de la section mécanographique;
— Tous emplois du courrier;
— Tous emplois de standardistes;
— Toutes fonctions de chefs de parcs automobiles et de garages;
— Toutes fonctions de chauffeurs.

Directions régionales :

— Toutes fonctions de directeur régional;
— Toutes fonctions de chefs de services;
— Toutes fonctions de chefs de sections;
— Un emploi de secrétaire par direction régionale;
— Un emploi d'agent de service par direction régionale;
— Tous emplois de chauffeurs.

Services départementaux :

— Toutes fonctions de chefs de services;
— Toutes fonctions de chefs de sections;
— Un poste de secrétaire dactylographe par service départemental;
— Un emploi d'agent de service par service départemental;
— Tous emplois de chauffeurs.

Services des arrondissements :

— Toutes fonctions de chefs de services ou de sections;
— Tous emplois de chauffeurs.

I. — *Radiodiffusion nationale.*

— Le directeur;
— La secrétaire du directeur;
— Les conseillers techniques;
— Les secrétaires des conseillers techniques;
— Le chef du personnel;
— La secrétaire du chef du personnel;
— Le directeur technique;
— La secrétaire du directeur technique;
— Le directeur technique adjoint;
— Le chef du centre de modulation;
— Le chef du service de maintenance;
— L'adjoint au chef de maintenance;
— L'agent comptable;
— Le gestionnaire;
— La secrétaire de la gestion;
— Le rédacteur en chef du Journal parlé;
— Les rédacteurs en chef adjoints;
— La directrice des programmes;
— Le chef de la chaîne nationale;
— La secrétaire de la directrice des programmes;
— Le régisseur général;
— Le chef du service de la télévision;
— Le chef du service de la radio éducative rurale;
— Les chefs de stations;
— Les secrétaires des chefs de stations;
— Les chefs des centres techniques des stations.

III. — SECTEUR PRIVÉ.

A. — *Production d'énergie.*

1° *Electricité :*

Section production :

— Personnel d'encadrement;
— Personnel d'exécution.

Section exploitation :

— Personnel d'encadrement;
— Personnel du service dépannage, ligne et éclairage public.

Service de sécurité et d'incendie :

— Tout personnel.

2° *Raffinerie de Pétrole :*

Service exploitation :

— Personnel d'encadrement.

Service de sécurité :

— Tout personnel.

B. — *Production d'eau.*

— Personnel travaux, captage adduction, entretien électrique.

C. — *Industrie du corps gras (huilerie).*

Centrale ou chaufferie centrale :

— Personnel d'encadrement et d'exécution.

Service électrique :

— Tout personnel.

Service médical :

— Tout personnel.

D. — *Sucrerie et meunerie.*

Centrale électrique :

— Tout personnel.

Service de sécurité :

— Tout personnel.

E. — *Ateliers et chantiers maritimes.*

— Personnel de dépannage.

F. — *Transports aériens.*

— Personnel d'encadrement des activités de transport, frêt et douane;
— Commissariat et poste.

G. — *Société de distribution de pétrole.*

— Personnel de ravitaillement bateaux, avions;
— Personnel des dépôts Bunker.

H. — *Extraction minière.*

Service médical :

— Tout personnel.

Service de sécurité :

— Tout personnel :

I. — *Nettoiement.*

— Tous emplois dans les services de nettoiement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 2. — Sont abrogés :

— Le décret n° 59-3 du 13 janvier 1959;
— Les arrêtés n°s 404, 405, 406 et 407 du 13 janvier 1959.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCRETS *instituant des commissions administratives* ad-hoc *pour le personnel de l'enseignement du 1er degré.*

Par décret n° 72-055 en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — Il est institué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 une commission spéciale *ad-hoc* qui sera chargée d'examiner l'avancement, la titularisation et la discipline des fonctionnaires appartenant aux corps groupés du cadre de l'enseignement du 1er degré, pour le compte des années postérieures à 1962.

Art. 2. — Cette commission administrative paritaire *ad-hoc* est ainsi composée :

a) PERSONNEL DE LA HIÉRARCHIE «A» REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Landing Sané, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Djibril Dione, inspecteur principal de classe exceptionnelle, représentant le Ministre de l'Education nationale.

b) FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL :

1° Corps des inspecteurs adjoints :

MM. Babacar Seck, inspecteur adjoint de 3° classe, 2° échelon, Mle de solde 33064-B, Ministère de l'Education nationale;

Kalidou Diaw, inspecteur adjoint de 3° classe, 2° échelon, Mle de solde 32675-E, Ministère de l'Education nationale;

Boubacar N'Diaye, inspecteur adjoint de 3° classe, 2° échelon, Mle de solde 33161-D, Ministère de l'Education nationale;

Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de 1er classe, 2° échelon, Mle de solde 33177-A, C.F.P., Dakar.

2° Corps des Professeurs de C.E.G. :

MM. Abdoulaye N'Dao, professeur de C.E.G., de 1re classe, 2° échelon, Mle de solde 32913-L, M'Bour;

Ibrahima Diouf, professeur de C.E.G., de 1° classe, 2° échelon, Mle de solde 32746-J, Pikine;

Mamba Guirassy, professeur de C.E.G., de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 32841-F, Ministère de l'Education nationale;

Siriman Cissoko, professeur de C.E.G. de 2°classe, 2° échelon, Mle de solde 39803-E, Plateau.

3° Corps des instituteurs :

MM. Sanor Diouck, instituteur principal de 3° échelon, Mle de solde 32753-F, Thiès;

Nadjirou N'Diaye, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 45523-F, Dakar;

Doudou Coulibaly, instituteur de 1er classe, 3° échelon, Mle de solde 32604-H, Ministère de l'Education nationale;

Mandoumbé N'Diaye, instituteur 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 45185-C, Patte-d'Oie;

4° Corps des instituteurs adjoints :

Mme. Cécile N'Diaye, institutrice adjointe principale de 3° échelon, Mle de solde 30577-A, Ministère de l'Education nationale;

MM. Paul Giroux, instituteur adjoint de 1er classe, 3° échelon, Mle de solde 32231-C, inspection primaire de Bignona;

Amadou Moustapha N'Diaye, instituteur adjoint 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 30519-P, Ministère de l'Education nationale;

M'Baye Dièye, instituteur adjoint de 1° classe, 3° échelon, Mle de solde 29914-E, inspection primaire de Thiès.

5° Corps des moniteurs :

Mme. Lika Diaw, monitrice de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 31721-H, lycée J.-Kennedy;

M. Yakhine Diop, moniteur de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 31811-J, Pikine;

Mlle. Awa Bèye, monitrice de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 42861-E, C.E.G., Bop.

Art. 3. — Les dispositions du décret 71-384 M.F.P.T.-D.F.P. du 2 avril 1971 portant constitution d'une commission administrative paritaire *ad-hoc* pour les fonctionnaires de l'enseignement du 1er degré, sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-066 en date du 31 janvier 1972 :

Article premier. — Il est institué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 une commission spéciale *ad-hoc* qui sera chargée d'examiner l'avancement des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du premier degré, pour le compte des années postérieures à 1962.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

a) FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A » REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil, représentant le Président de la République.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Landing Sané, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Education nationale.

b) FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A » REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

MM. Djibril Dione, inspecteur principal de classe exceptionnelle, M.E.N.;

Mouhamadou Abdoulaye Dia, inspecteur de 2° classe, 2° échelon, Primature;

Abdourahmane Traoré, inspecteur de 1re classe, 2° échelon, inspection primaire de Thiès;

Siriff Tall, inspecteur de 1re classe, 2° échelon, M.E.N., bureau pédagogique;

Yaya Konaté, inspecteur de 1re classe, 2° échelon, inspecteur primaire de Rufisque.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 69-060 du 10 janvier 1969 instituant une commission d'avancement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-065 *en date du 31 janvier 1972 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement.*

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967, Mme Diop, née Djénaba Séré, née le 11 avril 1930 à Fada N'Gourma (Haute-Volta), de nationalité sénégalaise, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres (section histoire), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 juin 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3B. en date du 10 janvier 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, M. Yoro Badji, aide stérilisateur auxiliaire (ax. 7599) Mle de solde 16778-G, catégorie B2, échelle V, échelon 2, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec, est reclassé, à compter du 1-2-1972, à la catégorie B 1 des aides-infirmiers aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : 1 an, 1 mois).

Par arrêté ministériel n° 207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 12 janvier 1972 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1972 et à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers et infirmières sanitaires dont les noms suivent :

MM. Moctar Coly, Mle de solde 34314-C, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Babacar Diouf, Mle de solde 43652-D, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Diouf, Mle de solde 34479-E, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Babacar Guèye, Mle de solde 34053-C, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Amadou N'Diaye, Mle de solde 34074-D, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 2e échelon. le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Benedict Niando, Mle de solde 33960-C, circonscription médicale de Tambacounda, infirmier principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Abdourahmane Oumar Sy, Mle de solde 34192-E, circonscription médicale de Diourbel, infirmier principal 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Mme Thioub, née Léontine Seck, Mle de solde 34120-B, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmière principale 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

Mme Diouf, née Anne Marie Senghor, Mle de solde 34107-G, centre hospitalier de Fann, Dakar, infirmière principale 2e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1972;

MM. Mouhamadou N'Diaye, Mle de solde 33955-I, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 2e échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passé au 3e échelon, à compter du 1-5-1972;

Hamidou Bâ, Mle de solde 34198-A, circonscription médicale de Thiès, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Abdou Bèye, Mle de solde 34126-C, hôpital de Saint-Louis, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Fadiala Dembélé, Mle de solde 34402-E, circonscription médicale de Kédougou, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Ibrahima Dia, Mle de solde 43672-B, circonscription médicale de Tambacounda, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Ousmane Dia, Mle de solde 34223-B, circonscription médicale de Tivaouane, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Moussa Diallo, Mle de solde 34474-Z, circonscription médicale de Kaolack, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

N'Dongo Dione, Mle de solde 34034-Z, circonscription médicale de Fatick, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 33570-B, institut d'hygiène social de Dakar, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 34471-C, circonscription médicale de Thiès, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Babacar Diouf, Mle de solde 34531-B, circonscription médicale de Kaolack, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Lamine Fofana, Mle de solde 34463-Z, circonscription médicale de Kédougou, infirmier ordinaire 2e échelon, 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Adama Fall, Mle de solde 48677-B, hôpital de Saint-Louis, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Boubacar Oumith Guèye, Mle de solde 34054-B, circonscription médicale de Diourbel, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Amadou Kane, Mle de solde 33934-J, hôpital de Saint-Louis, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Kéba Keita, Mle de solde 34334-C, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 34173-D, circonscription médicale de Diourbel, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Diambour Cissoko, Mle de solde 34592-C, circonscription médicale de Kédougou, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Massar N'Diaye, Mle de solde 34266-A, circonscription médicale de Thiès, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

M'Ballo Niass, Mle de solde 34091-I, circonscription médicale de Kaolack, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Daouda M'Bengue, Mle de solde 34257-C, circonscription médicale de Tivaouane, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Abdou Sène, Mle de solde 33977-I, hôpital de Saint-Louis, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Moussa Sèye, Mle de solde 33982-C, circonscription médicale de Tambacounda, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Sadio Baba Souane, Mle de solde 34348-F, circonscription médicale de Kolda, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Oumar Sylla, Mle de solde 34646-G, circonscription médicale de Thiès, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Papa Ibnou Tall, Mle de solde 43800-I, circonscription médicale de Kaolack, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Moussa *dit* Baba Thiam, Mle de solde 34368-C, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Waly Top, Mle de solde 34639-C, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Mmes Bâ, née Elisa Gaye, Mle de solde 33521-C, circonscription médicale de Pikine, infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Mmes Dia, née Diack Hane, Mle de solde 34532-C, circonscription médicale de Kaolack, infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Daffé, née Marième Diakhaté, Mle de solde 34533-F, centre hospitalier de Fann, infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Diaw, née Fatou Niang, Mle de solde 34490-F, hopital Aristide-Le-Dantec Dakar, infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Diouf, née Fatou Kiné M'Boup, Mle de solde 34904-E, hôpital Forces armées, infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Diallo, née Marie Diop, Mle de solde 33900-I, service hygiène Dakar, infirmière ordinaire 2e échelon, (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Dovonou, née Josephine Campos, Mle de solde 34520-B, centre hospitalier de Fann, infirmière ordinaire 2e échelon, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Sy, née Fatou N'Diaye, Mle de solde 33820-F, centre hospitalier de Fann Dakar, infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

MM. Mamadou Doucouré, Mle de solde 34 373-A, circonscription médicale de Kédougou, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Moustapha Kassé, Mle de solde 33682-Z, circonscription médicale de Thiès, infirmier ordinaire 2e échelon le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Mme Thiam, née Déguène Thiam, Mle de solde 33839-N, centre hospitalier de Fann, infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

MM. Alioune Diop, Mle de solde 33889-I, hôpital de Saint-Louis, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Mamadou Tall, Mle de solde 34365-H, maternité de Bignona, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Abdourahmane Diop, Mle de solde 34036-D, école des infirmiers d'Etat, Dakar, infirmier ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972;

Mme Yade, née N'Dèye N'Diaye, détaché R.I.M. infirmière ordinaire 2e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1972.

Par arrêté ministériel n° 208 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 12 janvier 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Malick Diagne, Mle de solde 57614-G, section normale de Fatick, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-12-1970;

Mlle Aminata Gaye, Mle de solde 57831-D, D.I.R.F.P. institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 16-11-1970;

M. Papa Ousmane Seck, Mle de solde 53938-P, D.I.P., Ziguinchor, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 251 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 14 janvier 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session 1970), sont intégrés et reclassés dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Amadou Samba Bocoum, Mle de solde 39787-Z, Bassam-Goumba, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans, passe au 2e échelon indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : Néant);

Souleymane Guèye, Mle de solde 30295-A, Ouagou-Niayes, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Birame N'Diaye, Mle de solde 43201-D, Bop, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Camara, Mle de solde 44441-A, Pikine 8, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Ababacar Sédikh Dia, Mle de solde 44986-G, Pikine 12, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

El Hadji Diop, Mle de solde 46176-B, Pikine 4, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Youssou Diop, Mle de solde 29959-F, Pikine 1, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Moustapha M'Boup, Mle de solde 31401-J, Pikine 1, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Oumar Bâ, Mle de solde 45263-B, Rufisque, cité Radio, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Meïssa N'Diaye Bèye, Mle de solde 45522-D, Rufisque, cité Radio, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Macissé Lô, Mle de solde 46611-D, Dakar, Champ de Courses Filles, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Yaté Kane, Mle de solde 30342-D, Mérina, Rufisque, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Aman N'Diaye, Mle de solde 45044-A, Rao, Saint-Louis, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Ousmane Thiam, Mle de solde 31066-B, Santhiaba mixte, Rufisque, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Seydou Dianko, Mle de solde 45351-B, Gossas, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Mame Samba Diop, Mle de solde 46920-E, Ouagou-Niayes-Lions, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Sérigne Almamy Kane, Mle de solde 44737-K, Ségré, instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1971, indice 917 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 299 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 17 janvier 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. (sessions 1967 et 1968), sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. El Hadji Alioune Top, Mle de solde 55220-Z, Koungheul, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Ibra Niang, Mle de solde 57499-B, D.I.P. Podor, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1971;

Nouridine N'Diaye, Mle de solde 54087-Z, Sinthiou Garba, Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 18-10-1969;

Sérigne Fall, Mle de solde 54020-A, Dembacané, Matam, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 17-10-1969.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 338 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 18 janvier 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-10B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais, sont rapportées en ce qui concerne M. Gilbert Ekeh, Mle de solde 43008-I, instituteur adjoint décisionnaire.

Par arrêté n° 261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-CAB. en date du 14 janvier 1972 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1-1-1968 au 31-12-1971, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé, est accordée à M. Djibril Kébé, ex-secrétaire comptable auxiliaire (ax. 146), Mle de solde 11899-H, catégorie A, échelle X, échelon 3, en service à la préfecture de Dagana, qui a atteint la limite d'âge.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

COUR D'APPEL

COUR D'APPEL DE DAKAR

ORDONNANCE n° 1 *du 1er février 1972*

Nous, Soulèye Diagne, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 218 et suivants du code de procédure pénale;

Après avis de M. le procureur général près la Cour d'appel de Dakar;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le 11 avril 1972;

Fixons comme suit la composition de ladite session :

Président :

M. Gilbert André, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar.

Membres :

MM. Maurice Mallat, doyen des juges d'instruction chargé du premier Cabinet de Dakar;

Magatte Diop, président du tribunal de première instance de Ziguinchor;

El Hadj Sakho, chef du secrétariat du premier président de la Cour d'appel de Dakar, greffier.

Fait en notre Cabinet au palais de justice de Dakar, l'an 1972 et le 1er février.

ORDONNANCE n° 2 *du 1er février 1972*

Nous, Soulèye Diagne, premier président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 218 et suivants du code de procédure pénal;

Après avis de M. le procureur général près la Cour d'appel de Dakar;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar le 18 avril 1972.

Fixons comme suit la composition de ladite session :

Président :

M. Pierre Colas, conseiller à ladite cour;

Membres :

MM. Bassirou Tall, conseiller à ladite cour;

Elias Dosseh, juge d'instruction, chargé du 2e Cabinet de Dakar;

Suppléant :

Birahim Guèye, conseiller à ladite cour.

Fait en notre Cabinet au palais de justice de Dakar, l'an 1972 et le 1er février.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 21, déposée le 9 février 1972, par le receveur des domaines de Kaolack, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 69-1004 du 15 septembre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un verger avec construction d'une contenance totale de 2 ha, 23 a, 60 ca, situé à Passy, Cercle du Sine-Saloum et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national et au Sud, par le titre foncier n° 4256 du Sine-Saloum, propriété de l'Etat.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble, appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 69-1004 du 15 septembre 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 169 du Sine-Saloum (Gossas), appartenant à feue Mme Cherifa Boudib.

2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ MEROUEH DES PAPIERS INDUSTRIELS AFRICAINS "SOMEPIA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 47, rue Blanchot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 décembre 1971, dont un original a été déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de l'Etude de Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 17 janvier 1972, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement et indirectement, au Sénégal, la fabrication d'enveloppes et de tous articles de correspondance, toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires et connexes;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE MEROUEH DES PAPIERS INDUSTRIELS AFRICAINS » (SOMEPIA).

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 1er janvier 1972, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social est fixé à Dakar, 47, rue Blanchot.

Son capital est fixé à 5.100.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 510 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

.....

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Le gérant ne pourra, sans y être préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, contracter des emprunts pour le compte de la société, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque ou nantissement, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Mohamed Méroueh, employé de commerce, demeurant à Dakar, 47, rue Blanchot, a été nommé gérant avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 9 février 1972.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 990, lot 422 de Colobane, Rufisque, appartenant à El Hadj Cheikh Thioune. 2-2

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

ENTREPRISE B. DUCASSE & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, rue de Thiong — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 7480 B DAKAR

NOMINATION DE GERANT

Par acte sous seings privés en date à Dakar, du 3 février 1972, la collectivité des associés a nommé à compter du 1er février 1972, en qualité de gérante, Mme Denise Ducasse, née Merlet demeurant à Dakar, République du Sénégal, 14, avenue Pasteur.

Mme Ducasse exercera ses fonctions pour une durée indéterminée, sous les conditions fixées par la loi et les statuts et jouira vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Un exemplaire dudit acte sous seings privés a été déposé au greffe du tribunal de première instantce de Dakar, le 11 février 1972.

L'insertion dans « LE MONITEUR AFRICAIN », journal d'annonces légales est parue le 17 février 1972.

Pour extrait.

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 7 janvier 1972, enregistré, M. Claude Paul Louis Larre, commerçant, demeurant à Dakar, 17 boulevard Roosevelt, a cédé et vendu à Mme Dieynaba Bâ, sans profession, épouse de M. Babacar N'Diaye, régisseur de prison avec lequel elle demeure à Kaolack, prison civile, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et accessoires, exploité à Dakar, 9, avenue Albert-Sarraut, connu à l'enseigne de « JUNIOR », et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6566 A avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er janvier 1972.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE », feuille du 28 février 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille 14 février 1972.

Pour insertion :
Me M'BAYE, *notaire.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 112

Modification de l'objet social

Suivant délibérations en date à Saint-Jean-de-Luz, du 4 janvier 1971, enregistrées à Dakar II, le 13 janvier de la même année, bordereau n° 575/9, volume 8, folio 65, case 1446, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, du 29 janvier 1971, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « ATLANCO » a décidé de supprimer et remplacer, à compter du 1er novembre 1970, l'article 2 des statuts relatif à l'objet social par le texte suivant :

Article 2. — Objet social : La société a pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— La participation directe ou indirecte dans toutes exploitations industrielles ou commerciales relatives à la pêche, à la conserverie de poissons et, plus généralement, de tous produits alimentaires, l'étude, la création et l'exploitation de tous commerces et industries se rattachant à celles ci-dessous.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 113

Dissolution

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 31 décembre 1970, enregistré à Dakar, le 29 janvier 1971, bordereau n° 633-I, volume 8, folio 67, case 1501, aux droits de 1.000 francs, les associés de la « COMPAGNIE DE GESTION & TRANSPORT DU SENEGAL », ont décidé de dissoudre la société par anticipation à compter dudit 31 décembre 1970.

M. Patrick Schwarz, gérant de société, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mettre fin aux opérations en cours réaliser tout actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, place de l'indépendance, ancien siège social.

En conséquence, radiation au registre du commerce de ladite société est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 114

Dissolution de la société

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Dakar, du 28 décembre 1970, dont un original enregistré a été déposé au rang des minutes de Maître Thiam, notaire à Dakar, le 13 janvier 1971, les associés de la société « ENTREPRISE RECHIGNARD Henri & Cie » ont décidé de dissoudre la société par anticipation à compter dudit 20 décembre 1970.

Aux termes dudit acte, M. Henri Rechigniard a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

Le siège de la liquidation a été fixé au BOUSCAF, France, 113, avenue de Tivoli, domicile du liquidateur.

En conséquence la radiation du registre de commerce de ladite société est requise.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 115

Modification objet de commerce

Vente de tissus et bétail.

Adresse : rues 7 x 16, Dakar-Médina.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 116

Mme Sira Bâ, demeurant à Fass, Bât. n° 12, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11588 A, le 18 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 117

Pour fonds de commerce donné en gérance à compter du 15 février 1971.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 février 1971.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 118

M. Mor Wade, demeurant à Grand-Dakar, Usine Bène Talli, parcelle n° 1476, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11589 A, le 19 février 1971.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 119

M. Gérard Surmon, demeurant à Dakar, place Kermel, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11590-A, le 19 février 1971.

Objet de commerce : Café restaurant.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 120

« CENTRAL AUTO », société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs CFA, ayant son siège social à Dakar, 58-60, rue Vincens et dont il affirme l'exactitude.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés, réunis en présence de M. Jacques R. DUBOSQ, administrateur provisoire de la société, désigné par jugement du 16 octobre 1970 à cette fonction il a été notamment décidé :

Sous la première résolution

— La dissolution à l'amiable de la société à compter du 3 décembre 1970. Cette résolution ayant été adoptée à l'unanimité.

Sous la deuxième résolution

— La nomination de M. Jacques R. DUBOSQ, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment, éventuellement, celui de vendre aux enchères publiques, par voie de commissaire-priseur, le fonds de commerce exploité sous l'enseigne « CENTRAL AUTO ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Constaté l'acceptation de ces fonctions.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 17 février 1971.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1325, des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la « Compagnie des Chargeurs réunis ».

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4208** du *Journal officiel* en date du **12 février 1972** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **14 février 1972**

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3001